Impôt sur le revenu 2009

2010

déclarer ses revenus par internet, c'est encore plus simple !

www.impots.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CAMPAGNE IR 2010

DOSSIER DE PRESSE

Sommaire

- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2009

1. La déclaration de revenus 2010

- Le calendrier de la campagne 2010
- La déclaration préremplie 2010
- Ce qu'il faut déclarer
- Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes
- Le Revenu de Solidarité Active (RSA)
- Quotient familial : Aménagement du régime de la demi-part supplémentaire en faveur de certains contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls
- Campagne impôt sur le revenu 2010 et transmission de ses coordonnées bancaires à la DGFiP

2. Internet : toujours plus simple

- La déclaration par Internet, toujours plus simple en 2010
- Les offres de service sur Internet
- Le service en ligne de paiement des impôts

3. La DGFiP : des démarches facilitées pour les usagers

- La direction générale des Finances publiques : une administration multi-accès
- L'accueil des personnes handicapées : une préoccupation constante de l'administration fiscale
- La liste des dépliants d'information mis à la disposition des usagers

4. La DGFiP : une réforme pour un meilleur service aux usagers

- La DGFiP, une réforme de l'Etat emblématique en marche
- Un guichet fiscal unique pour les particuliers

5. Les nouvelles mesures fiscales

- Les principales mesures applicables pour l'imposition des revenus de 2009 adoptées avant 2009
- Les principales mesures applicables pour l'imposition des revenus de 2009 adoptées en 2009

LES CHIFFRES CLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU EN 2009

➢ L'IMPÔT SUR LE REVENU 2009 (REVENUS DE 2008) :

- 55 milliards d'euros de recettes fiscales
- 36,2 millions de foyers fiscaux
- 15,7 millions de contribuables imposés
- 9,7 millions de télédéclarations
- 154 millions d'informations traitées pour les déclarations de revenus préremplies
- 8,2 millions de foyers bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE)

➢ LA CAMPAGNE 2009 D'INFORMATION POUR LA DECLARATION DE REVENUS :

- 4,2 millions de personnes accueillies dans les centres des Finances publiques, mais aussi dans les mairies, maisons de retraites, foyers, …
- 3,3 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFiP
- 27,6 millions d'internautes ont consulté le site www.impots.gouv.fr au cours de la campagne 2009
- 17,8 millions de calculs d'impôt réalisés par Internet

➢ LE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN 2009

- 78 % des contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement mensuel ou le prélèvement à l'échéance
- 1,14 millions de paiements directs en ligne en 2009 sur impots.gouv.fr

> Impôt sur le revenu 2009

www.impots.gouv.fr

1. La déclaration de revenus 2010

2010
IR

LE CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2010

Date d'envoi aux contribuables des déclarations « papier »	Du mardi 20 avril au mardi 5 mai 2010	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur www.impots.gouv.fr	Lundi 26 avril 2010	
Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Lundi 31 mai 2010 à minuit	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone 1 (Départements n° 01 à 19)	Jeudi 10 juin 2010 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Jeudi 17 juin 2010 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974)	Jeudi 24 juin 2010 à minuit
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)	Europe Pays du littoral méditerranéen Amérique du Nord Afrique	Mercredi 30 juin 2010 à minuit
	Amérique centrale et du Sud Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Jeudi 15 juillet 2010 à minuit
Dates d'envoi des avis d'imposition	Dés la 2nde quinzaine d'avril pour les avis de 2ème acompte provisionnel. Entre août et septembre 2010 pour les avis d'imposition sur les revenus 2009.	
Dates limites de paiement	Le 2ème acompte sera à payer avant le 17 mai 2010. Le solde sera à payer avant le 15 septembre 2010.	

LA DECLARATION PREREMPLIE 2010

➢ UNE DECLARATION TOUJOURS PLUS LISIBLE

La déclaration de revenus 2010 est placée sous le signe de la stabilité et de la consolidation **sans changements majeurs dans les imprimés déclaratifs**.

L'effort de lisibilité entamé en 2009 se poursuit néanmoins en 2010 : les déclarations de revenus normale, simplifiée et complémentaire ont été réaménagées afin d'améliorer encore leur compréhension et leur harmonisation avec les autres documents de la direction générale des Finances publiques (DGFiP).

Différentes adaptations peuvent ainsi être soulignées afin d'intégrer notamment les nouveautés législatives telles que le revenu de solidarité active (RSA) complément d'activité ou le statut de l'auto-entrepreneur. Pour cette raison, la déclaration complémentaire n°2042 C, qui concerne environ 10 % des usagers, comporte désormais une feuille supplémentaire.

Dans un souci éco-responsable, la déclaration de revenus n°2042 sera envoyée, pour la deuxième année consécutive, en un seul exemplaire. Elle sera accompagnée, pour une majorité de contribuables, d'un encart spécifique afin de collecter les coordonnées bancaires des contribuables et de favoriser ainsi les remboursements d'impôt ou les versements de prime pour l'emploi par virement et non par chèque (voir fiche « campagne impôt sur le revenu 2010 et transmission de ses coordonnées bancaires à la DGFiP »).

➢ CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE PRÉREMPLISSAGE DES REVENUS

D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2009.

Ces informations sont transmises chaque année aux services de la DGFiP par les tiers déclarants, c'est-à-dire :

- les employeurs
- les organismes sociaux ou pôle emploi
- les caisses de retraite
- les établissements financiers

La DGFiP se charge de la collecte et du traitement de ces informations en partenariat avec les organismes sociaux et vous les communique dans un souci de transparence.
Environ 90 % des contribuables recevront en 2010 une déclaration comportant des revenus préremplis.

Quels sont les revenus préremplis ?

- les salaires
- les pensions de retraite
- les allocations de préretraite
- les allocations de chômage
- les indemnités journalières de maladie

- les rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (CESU), de titres emploi simplifié agricole (TESA), du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou financées par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE)
- les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires
- les revenus de capitaux mobiliers.

Nouveau : une rubrique RSA (revenu de solidarité active) a été ajoutée à la suite de la rubrique « prime pour l'emploi ». Elle sera pré-remplie du montant du RSA « complément d'activité », c'est-à-dire du seul montant versé en complément d'une activité professionnelle.

Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

- les revenus fonciers
- les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs)
- les plus-values

Ces revenus doivent être déclarés comme auparavant.

Par ailleurs, ne sont pas préremplis :

- les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...)
- les frais réels
- les cases relatives au temps de travail pour la prime pour l'emploi (sauf pour les personnes dont le montant des revenus est compris dans les limites d'éligibilité à la PPE et qui travaillent à temps plein)
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...)

Pour éviter toute démarche de réclamation ultérieure, ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

➢ JE REÇOIS MA DÉCLARATION…

Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

- **Etape 1 : JE VERIFIE**

Sur Internet comme sur ma déclaration papier, **je vérifie** les informations (état-civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude.

- **Etape 2 : JE CORRIGE**

Le cas échéant, si je constate une erreur dans les montants des revenus pré-imprimés sur ma déclaration, je modifie le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet (sur la déclaration papier ou directement à l'écran).

Important : cette correction du (ou des) chiffre(s) préremplis est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

- **Etape 3 : JE COMPLETE**

Si nécessaire, j'inscris les autres revenus perçus en 2009 non préremplis et j'indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

- **Etape 4 : JE VALIDE OU SIGNE**

Je signe électroniquement (déclaration en ligne) ou **je renvoie** la déclaration papier datée et signée à mon centre des finances publiques (centre des impôts ou service des impôts des particuliers) dès que possible et au plus tard le 31 mai 2010 à minuit **ou je profite des délais supplémentaires** pour déclarer en ligne.

Et si je ne corrige pas, alors que je devrais le faire ?

Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, les services de la DGFiP me recontacteront à la fin de l'année.

Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Après constatation de mon erreur, je pourrai faire une réclamation pour obtenir un dégrèvement dès réception de mon avis d'imposition.

➢ DANS QUELS CAS PUIS-JE AVOIR A APPORTER DES CORRECTIONS À MA DÉCLARATION PRÉREMPLIE ?

Lorsqu'il y a une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable. Dans quels cas ?

1. **Le tiers déclarant a transmis trop tardivement les informations** à la DGFiP. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.
   Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.

2. **Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à l'administration fiscale**. Dans ce cas, ce montant sera préimprimé. Je devrai donc le corriger à la baisse ou à la hausse.

3. Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration les **indemnités journalières de maladie** que j'ai perçues alors que celles-ci ont déjà été déclarées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole.
   Ces indemnités ont donc été comptabilisées deux fois et il faut donc corriger le montant.

4. **Je suis âgé de 25 ans au plus** au 1er janvier 2009 et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée pendant mes études secondaires ou supérieures ou pendant mes congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de 4 013 €.
   Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Je dois appliquer moi-même l'abattement si j'entends en bénéficier.

5. Je suis salarié et **j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.**
   Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte pour les frais réels.

6. Je suis dans la situation suivante :

- **Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical** et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 € (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année).
  Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.

- Je suis **assistante maternelle ou assistant familial**. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre d'une part les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Je dois calculer cette différence pour la porter sur ma déclaration.

- Je suis **marin pêcheur** et ai exercé mon activité hors des eaux territoriales françaises. Les suppléments de rémunération correspondants sont donc exonérés d'impôt sur le revenu. En pratique, la fraction de rémunération exonérée est égale à 40 % (60 % pour les marins embarqués sur les navires de « pêche au large » et de « grande pêche ») du montant du salaire qui excède une rémunération de référence (17 365 € en 2009).

  Deux cas peuvent alors se présenter :

  - j'ai été employé par le même employeur pour l'année entière : mon employeur a déclaré le montant imposable du salaire en « revenus d'activité nets imposables » et la fraction exonérée en « indemnités d'expatriation ». Ainsi, seul le salaire net imposable sera préimprimé sur ma déclaration de revenus et je n'ai aucune correction à apporter.

  - j'ai été employé seulement pendant une partie de l'année : mon employeur a déclaré la totalité du salaire en « revenus d'activité nets imposables », à charge pour moi de calculer le montant exonéré. Je dois donc procéder à une correction du montant prérempli sur ma déclaration.

- Je suis **apprenti**. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 16 052 €.
  Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Je dois donc corriger ma déclaration.

- **J'ai perçu des droits d'auteur**, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux.
  Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie « honoraires », leur montant n'aura pas été prérempli sur ma déclaration de revenus. Je dois donc y porter ces revenus.

- **J'ai perçu des indemnités de fonction dans le cadre d'un mandat d'élu local.**

  1. Par principe, elles sont soumises à la retenue à la source de plein droit :
  Je dois indiquer, ligne 8 BY ou CY de ma déclaration de revenus, mes indemnités de fonction pour leur montant soumis à la retenue à la source afin qu'il soit retenu pour la seule détermination de mon revenu fiscal de référence. Je ne serai pas imposé une seconde fois.

  2. Cependant, j'ai pu demander, sur option, l'imposition de ces indemnités à l'impôt sur le revenu au titre de « traitements et salaires, autres revenus ».

  Deux cas peuvent alors se présenter :

2.1 La partie versante a connaissance de mon option pour l'imposition des indemnités en traitements et salaires : elle a déclaré ces indemnités sur la déclaration annuelle des traitements et salaires. Dans ce cas, les indemnités sont préimprimées correctement sous la rubrique autres revenus.

2.2 La partie versante n'a pas eu connaissance de mon option : la déclaration de salaires déposée ne fait pas état de ces indemnités qui ne pourront donc être préimprimées. Dans ce cas, je dois corriger et compléter ma déclaration de revenus.

➢ JE DÉCLARE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2010 : COMMENT FAIRE ?

Est-ce que l'administration va m'adresser une déclaration préremplie ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Mais je peux déclarer par Internet si j'ai entre 20 et 25 ans et si j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité et sur lequel je trouve mes deux numéros d'identification.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration papier en la téléchargeant sur impots.gouv.fr ou en la retirant dans un centre des finances publiques (centre des impôts, service des impôts des particuliers ou trésorerie).

A savoir :
Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option annuelle. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale.
En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner dans leur propre déclaration.

➢ J'AI CHANGÉ DE SITUATION DE FAMILLE EN 2009 : COMMENT REMPLIR MA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Le savez-vous ?

Quel que soit votre changement de situation de famille (mariage, PACS, divorce, décès), vous pouvez déclarer par internet sur « impots.gouv.fr ».

Ma situation de famille a changé en 2009 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles conséquences pour ma déclaration préremplie ?

Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2008 déclarée en 2009.

Vous vous êtes marié ou pacsé en 2009 :
Le salaire prérempli sur les déclarations personnelles de chaque conjoint correspondra à celui de toute l'année 2009.

Chacun des conjoints devra donc corriger le montant de ses revenus et indiquer sur sa déclaration personnelle la seule part des revenus qu'il a perçus entre le 1er janvier 2009 et la date du mariage ou du PACS.

Pour la période allant de la date du mariage ou du PACS au 31 décembre 2009, vous devrez :

- vous procurer un imprimé supplémentaire en le téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en le retirant dans un centre des finances publiques (centre des impôts, service des impôts des particuliers ou trésoreries)
- indiquer les revenus et charges du couple pour cette période
- cocher la case correspondant à votre nouvelle situation familiale.

Vous avez divorcé en 2009 :
Vous recevrez une déclaration commune avec votre ex-conjoint, et les revenus préimprimés correspondront à ceux perçus par le couple pour l'année entière.

Vous devrez donc modifier le montant de ces revenus et indiquer sur la déclaration commune la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1er janvier 2009 et la date de la séparation ou du divorce.

Pour la période allant de la date de séparation ou du divorce au 31 décembre 2009, chaque ex-conjoint déposera :

- une déclaration personnelle (à retirer sur impots.gouv.fr ou dans un centre des finances publiques) en indiquant ses seuls revenus et charges,
- et cochera la case correspondant à sa nouvelle situation familiale.

Si votre conjoint est décédé en 2009 :

Vous recevrez une déclaration commune et les revenus préimprimés correspondront à ceux perçus par le couple pour l'année entière. Or, vous avez deux déclarations à effectuer :

- une déclaration commune à déposer dans les six mois du décès. Vous devrez donc modifier le montant des revenus préremplis (sur la déclaration préremplie ou sur une déclaration vierge selon la date du décès) et y indiquer la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1er janvier 2009 et la date du décès du conjoint.

- une déclaration personnelle au nom du conjoint survivant sur laquelle vous porterez les seuls revenus et charges de la date du décès au 31 décembre 2009 (disponible sur impots.gouv.fr ou dans un centre des impôts ou service des impôts des particuliers). Cette déclaration est à déposer selon le calendrier normal de dépôt des déclarations relatives à l'impôt sur le revenu 2009.

CE QU'IL FAUT DÉCLARER…

POUR LES PRINCIPALES RÉMUNÉRATIONS, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS, CE QUI EST À DÉCLARER, CE QUI N'EST PAS À DÉCLARER…

Salaires des apprentis munis d'un contrat	**Déclarez…** **L**a partie du salaire perçu en 2009 qui dépasse 16 052 €	
Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle	**Déclarez…** **L**es rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrats : de professionnalisation, d'avenir, emploi consolidé, initiative-emploi, jeunes en entreprise et congé de conversion , congé de reclassement, contrat d'accompagnement dans l'emploi). Il en est de même pour l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.	
Sommes perçues par des étudiants	**Déclarez…** **L**es allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). **L**es sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle. **L**es bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.	**Ne déclarez pas…** **L**es bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement. **L**es indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois. Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1er janvier 2009, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic, soit 4013 € en 2009.

Rémunérations accessoires	**Déclarez…** **L**es primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries…. **L**es indemnités de congés payés ou de congés naissance. **L**a rémunération des heures supplémentaires. **L**e supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.	
Prestations et aides à caractère familial ou social		**Ne déclarez pas…** **L**es prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé (API), allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale. **L**'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide. **L**a prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). **L**a prestation de compensation du handicap. **L**'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. **L**a participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,19 € par titre en 2009. **L**a participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic. **L**a prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos et, dans la limite de 200 €, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburants . **L**e revenu minimum d'insertion (RMI). **L**e revenu de solidarité active (RSA) se substituant au RMI et à l'API. **L**e revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les DOM.

		L'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux titulaires de certains minima sociaux (« prime de Noël »). **L**'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité	**Déclarez…** **L**es indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal. **L**es indemnités journalières versées au titre du congé de paternité. **L**es indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour son compte par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.	**Ne déclarez pas…** **L**es indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle. **L**es prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif. **L**es indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.
Participation à un régime d'intéressement	**Déclarez…** **S**i vous avez procédé, en 2009, à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a attribuées depuis le 1-1-1990, déclarez la fraction du rabais qui dépasse 5 % de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option **S**i vous avez cédé ou converti au porteur, en 2009, des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 4 ans courant à compter de la date d'attribution de l'option, l'avantage réalisé lors de la levée d'option est imposable.	**Ne déclarez pas…** **L**a prime exceptionnelle d'intéressement d'un montant maximum de 1 500 € si elle est affectée à un plan d'épargne salariale. **L**es sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises. **L**'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale. **L**es sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (17 154 € en 2009) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26-4-1917.

	La prime exceptionnelle d'intéressement d'un montant maximum de 1 500 € versée au plus tard le 30 septembre 2009 dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement au plus tard le 30 juin 2009.	**L**es indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE. **L**es sommes issues d'un compte épargne temps (CET), dans la limite de 10 jours par an, affectées par le salarié à un PERCO.
Indemnités de rupture du contrat de travail	**Déclarez…** **L**es indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence. **L**'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim. **L**'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement (cf. ci-contre). **L**es indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée …) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités. **L**es rémunérations versées pendant la durée d'un congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC. **L**a fraction de la prime ou indemnité supérieure à 3 050 € perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social. **L**a fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la partie exonérée (cf. ci-contre) en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.	**Ne déclarez pas…** **L**es indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite. **L**es indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord GPEC, dans la limite de 4 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (137 232 € en 2009). **L**a fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social). Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants : l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ; le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 205 848 € en 2009 ; la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 205 848 € en 2009. **L**a fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants : l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;

		le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 171 540 € en 2009 ; la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 171 540 € en 2009. **L**'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante ». **L**es indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice.
Allocations perçues en cas de chômage total	**Déclarez…** **L**es allocations versées par Pôle emploi : allocation unique dégressive, allocation d'aide au retour à l'emploi et allocation chômeurs âgés perçues dans le cadre du régime d'assurance chômage ; allocation temporaire d'activité (ATA), allocation de solidarité spécifique, (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation des demandeurs d'emploi en formation ; allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.	**Ne déclarez pas…** **L**es prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises. L'aide exceptionnelle de fin d'année (« prime de Noël ») versée aux bénéficiaires de l'ASS et de l'AER.
Allocations perçues en cas de chômage partiel	**Déclarez…** **L**es allocations versées par l'employeur ou l'État : allocation d'aide publique ; indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'État ; allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale.	

LES PRINCIPAUX CAS D'UTILISATION DES DÉCLARATIONS ANNEXES

Pour déclarer…	Imprimé à utiliser	Où se procurer l'imprimé ?
Les enfants à charge en résidence alternée : lorsque vous déclarez ces enfants pour la première fois	Déclaration des revenus n° 2042	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques (Centre des Impôts, trésorerie ou SIP)
Les revenus fonciers : - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines si le montant des revenus fonciers bruts perçus en 2009 par votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 € ;	Déclaration des revenus n° 2042 (code 4 BE)	La déclaration n°2044 (jointe à la déclaration n° 2042) est envoyée au domicile de toutes les personnes qui ont déclaré des revenus fonciers en 2009 (revenus de 2008) En cas de 1re déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques (Centre des Impôts, SIP ou trésorerie)
- provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines ou d'autres revenus fonciers (tels que redevances d'affichage) d'un montant supérieur à 15 000 € ou sur option lorsque les revenus fonciers n'excèdent pas 15 000 € ;	Déclaration de revenus fonciers n° 2044	
- provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour la déduction au titre de l'amortissement Périssol, Besson, Robien ou Robien ZRR (classique ou recentré) ou Borloo ;	Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale	La déclaration n°2044 spéciale est adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2009 (revenus de 2008). En cas de 1re déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques (Centre des Impôts, SIP ou trésorerie) A compter de 2010, la déclaration de revenu fonciers en ligne peut être prérenseignée des
- provenant d'immeubles situés en secteur sauvegardé, classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété ou d'espaces naturels labellisés « Fondation du patrimoine » ;	Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale	

- provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour le dispositif Scellier.	Déclaration n° 2042 C (cases 7HJ et 7HK)	informations sur les immeubles et le(s) locataire(s) afin de faciliter la saisie.

Les revenus du foyer fiscal encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane).	Déclaration n° 2047 des revenus encaissés à l'étranger	La déclaration n°2047 est notamment adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2009 (revenus de 2008). Cette déclaration est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques (Centre des Impôts, SIP ou trésorerie)
Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Cessions de droits sociaux et profits assimilés.	D'une manière générale : - lorsque les établissements bancaires calculent la plus-value et si vous avez réalisé uniquement une seule catégorie de gain (gain de cession de valeurs mobilières ou gain de cession de droits sociaux ou clôture d'un PEA ou profits financiers), le montant de la plus-value est reporté directement sur la déclaration n° 2042 ; - dans les autres cas, une déclaration des plus-values n° 2074 doit être remplie. Des modèles spécifiques existent pour les impatriés (n° 2074-IMP), les dirigeants de PME cédant les titres de leur société en vue de partir à la retraite (n° 2074-DIR) et les personnes domiciliées dans les DOM (n° 2074-II-DOM).	La déclaration n°2074 est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques (Centre des Impôts, SIP ou trésorerie) Les déclarations n° 2074-IMP, n° 2074-DIR et n° 2074-II-DOM sont disponibles uniquement sur l'Internet.

Les intérêts des prêts étudiants	Déclaration des revenus n° 2042 C	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques (Centre des Impôts, SIP ou trésorerie)

Les prestations compensatoires	Déclaration des revenus n° 2042 C	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques (Centre des Impôts, SIP ou trésorerie)
Les revenus concernés par le nouveau régime de l'auto-entrepreneur qui a opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu	Déclaration des revenus n° 2042 C Création de cases spécifiques pour chaque catégorie de revenus non salariaux concernés (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux).	Cette déclaration est disponible : - par Internet * - auprès des centres des Finances publiques (Centre des Impôts, SIP ou trésorerie)

* **Internet :** www.impots.gouv.fr

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

➢ QU'EST-CE QUE LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) ?

Le Revenu de Solidarité Active est entré en vigueur le 1er juin 2009 en France métropolitaine. Il garantit une augmentation des revenus et il complète les ressources de ceux qui tirent de leur travail des revenus limités. Il remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API).

Son versement n'est pas limité dans le temps et le bénéficiaire peut conserver le même montant de RSA tant que sa situation ne change pas.

Il est composé **d'une partie forfaitaire** (qui vient en remplacement notamment du RMI et de l'API), à laquelle vient s'ajouter, pour les titulaires d'un emploi, **une partie modulée en fonction du niveau des revenus tirés de l'activité professionnelle** dénommée RSA « complément d'activité ».

➢ QUELLE INCIDENCE SUR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS ?

Le RSA est exonéré d'impôt sur le revenu. Seul le montant correspondant au RSA « complément d'activité », c'est-à-dire versé en complément d'une activité professionnelle, est à porter sur votre déclaration de revenus, à l'exclusion de la partie forfaitaire du RSA qui remplace le RMI.

Cette fraction (partie forfaitaire ou RSA « complément d'activité ») du RSA - qui apparaît distinctement sur les attestations remises aux bénéficiaires par la CAF ou la MSA - sera normalement préremplie sur votre déclaration de revenus à partir des informations communiquées par ces caisses. **Ce montant préimprimé vient en déduction du montant de la prime pour l'emploi (PPE) calculée sur les revenus de l'année de perception du RSA.**

Une seule case est portée sur votre déclaration de revenus sous l'intitulé « foyer ». Le RSA est en effet demandé par une personne mais si elle vit en couple, il est calculé sur la situation du couple et versé au demandeur. Pour les personnes qui font l'objet d'une imposition séparée, il est versé en parts égales à chaque membre du couple.

QUOTIENT FAMILIAL

AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE LA DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DE CERTAINS CONTRIBUABLES CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS OU VEUFS VIVANT SEULS

➢ RAPPEL DE L'ANCIEN DISPOSITIF

En principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfants à charge, ont droit à une part de quotient familial.

Toutefois, jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, ils bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils n'avaient pas d'enfants à charge mais qu'ils avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et qu'ils vivaient seuls.

Ces dispositions, instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogatoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc être retenues pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier.

Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présente plus aujourd'hui la même pertinence et n'assure plus, de surcroît, la cohérence du traitement fiscal des situations de ruptures de couples (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS).

➢ NOUVEAU DISPOSITIF À COMPTER DES REVENUS 2009

Aussi, à compter de l'imposition des revenus de 2009, cet avantage fiscal est recentré au bénéfice des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal **la charge d'un enfant pendant au moins cinq années.**

Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier-né. Pour les revenus de 2009, cet avantage en impôt sera au maximum de 884 €.

Afin de limiter les hausses d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, **à titre transitoire**, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011 pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans, sous réserve de continuer à vivre seul.

Dans ce cas, cet avantage maintenu sera progressivement réduit avec un plafond de 855 € pour l'imposition des revenus de 2009, 570 € pour 2010 et 285 € pour 2011. Cet avantage sera supprimé à compter de 2012.

CAMPAGNE IMPÔT SUR LE REVENU 2010 ET TRANSMISSION DE SES COORDONNÉES BANCAIRES À LA DGFIP

➢ POURQUOI UNE COLLECTE DES COORDONNÉES BANCAIRES ?

La collecte par la DGFiP des données bancaires des contribuables constitue un axe majeur de simplification des relations de l'administration avec ses usagers.

C'est la raison pour laquelle le Ministre a souhaité que la campagne 2010 soit l'occasion pour les contribuables de transmettre leurs coordonnées bancaires (RIB) aux services de la DGFiP afin d'assurer les restitutions d'impôt et les versements de prime pour l'emploi par virement bancaire.

En effet, le virement bancaire représente un moyen de paiement plus rapide, plus sûr, plus économique que le chèque.

➢ COMMENT PROCÉDER POUR TRANSMETTRE VOS COORDONNÉES BANCAIRES À LA DGFiP ?

Cette année, si vous n'avez pas déclaré vos revenus en ligne en 2009 et que vous ne recevez pas de déclarations de revenus annexes (comme la déclaration n°2044 de revenus fonciers par exemple), vous trouverez dans le pli contenant votre déclaration de revenus un formulaire spécifique vous invitant à communiquer vos références bancaires à la DGFiP.

Vous n'êtes concerné par ce document que si vous n'avez jamais communiqué vos références bancaires à l'administration fiscale et si vous êtes susceptible de recevoir un remboursement d'impôt au titre de la prime pour l'emploi ou de crédits d'impôts.

Ce formulaire ne sert pas à modifier les coordonnées des comptes bancaires sur lesquels vous êtes mensualisé ou prélevé à l'échéance par l'administration fiscale.

La déclaration en ligne vous permet également de saisir en ligne vos coordonnées bancaires si nécessaire et si elles ne sont pas déjà connues de l'administration fiscale.

www.impots.gouv.fr

2. Internet : toujours plus simple

LA DÉCLARATION PAR INTERNET, TOUJOURS PLUS SIMPLE EN 2010

impots.gouv.fr

↳ QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA DÉCLARATION PAR INTERNET ?

LA SIMPLICITE

- Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne sans certificat, depuis n'importe quel ordinateur ;
- Si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie, vous pouvez la valider en trois clics seulement ;
- Votre déclaration est préremplie de vos principaux revenus tout comme la déclaration « papier » (traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers…). Elle est enrichie en 2010 du revenu de solidarité active (RSA) complément d'activité ;
- Votre déclaration est adaptée à votre situation : afin d'éviter des recherches trop longues, seules les rubriques de la déclaration de revenus qui vous concernent vous sont présentées à l'écran ;
- Vous n'avez aucun justificatif à envoyer (justificatifs de versements de dons, d'emploi de salarié à domicile…). Vous devez cependant les conserver. Ils pourront vous être demandés par votre centre des Finances publiques (centre des impôts ou service des impôts des particuliers).

NOUVEAUTÉS 2010 :

- Les déclarations internet de revenus fonciers n°2044 et 2044 spéciale sont désormais prérenseignées des informations relatives aux biens et locataires mentionnées sur votre déclaration en ligne 2009. Si vous déposez à nouveau une déclaration internet de revenus fonciers en 2010, vous pourrez effectuer un report automatique des données de l'année précédente grâce au bouton situé dans le tableau présentant l'adresse de la (ou des) propriété(s). Vous conservez cependant la possibilité de modifier ou compléter les données reportées et d'ajouter d'autres informations complémentaires ;

- Vous connaissez immédiatement l'estimation de l'impôt que vous aurez à payer puisque celui-ci est systématiquement affiché en fin de saisie.

LA SOUPLESSE

- Vous pouvez corriger votre déclaration à tout moment ;
- Vous n'avez pas à vous déplacer ;
- Vous n'avez pas de courrier à envoyer ;

➢ Vous avez plus de temps pour déclarer :

Comme les années précédentes, lorsque vous choisissez de déclarer vos revenus sur **www.impots.gouv.fr,** vous bénéficiez d'un délai supplémentaire, avec trois dates limites déterminées en fonction de votre zone géographique de résidence.

NOUVEAUTÉ 2010 :

➢ Pour vous offrir les meilleures conditions d'accès à ce service et de continuer à offrir ainsi le meilleur service à l'usager, **trois nouvelles zones géographiques** ont été définies.

Ces nouvelles zones retenues ne sont plus calquées sur les trois zones académiques des vacances scolaires (A, B et C) mais correspondent à trois zones déterminées à partir de la numérotation croissante des départements.

- **1ère zone** : le **jeudi 10 juin** minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 ;
- **2ème zone** : le **jeudi 17 juin** minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) ;
- **3ème zone** : le **jeudi 24 juin** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974.

LA SECURITE

➢ Une fois votre télédéclaration terminée, un accusé de réception vous est délivré immédiatement en ligne, vous confirmant qu'elle a bien été reçue par l'administration fiscale.

UNE RÉDUCTION D'IMPÔT DE 20 EUROS

➢ Si c'est votre première déclaration par internet

➢ Et si vous choisissez un moyen de paiement dématérialisé (paiement en ligne, mensualisation, prélèvement à l'échéance).

UNE DECLARATION « ECO PAPIER »

➢ Si vous faîtes partie des 371 000 contribuables qui ont opté en 2009 pour ne plus recevoir le formulaire papier de leur déclaration de revenus n° 2042 en 2010, vous recevrez fin avril une simple lettre avec vos identifiants (numéro fiscal et numéro de télédéclarant) pour continuer à télédéclarer. Vous continuerez cependant à recevoir votre avis d'impôt sur le revenu « papier ».

Cette année, cette option sera offerte aux télédéclarants pour 2011.

↳ QUI PEUT DÉCLARER SES REVENUS PAR INTERNET ?

➢ La télédéclaration est possible pour tous les contribuables déjà identifiés par l'administration et qui sont en possession des trois identifiants suivants :

- numéro de télédéclarant et numéro fiscal. Ces deux numéros figurent au bas de votre déclaration de revenus « papier » ;
- revenu fiscal de référence. Celui-ci est indiqué sur votre dernier avis d'imposition.

➢ Si vous êtes âgé de vingt ans et plus et que vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2009, vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet. Dans cette hypothèse, le numéro de télédéclarant et le numéro fiscal vous sont communiqués au moyen d'une lettre de l'administration. S'agissant du revenu fiscal de référence, il vous suffit de saisir « 0 » (zéro). En 2009, près de 70% des jeunes concernés ont fait ce choix.

Si votre situation de famille a changé en 2009, vous pouvez également déclarer vos revenus en ligne.

↳ COMMENT DECLARER SES REVENUS PAR INTERNET EN 2010 ?

Vous avez le choix entre deux procédures d'accès totalement sécurisées.

L'ACCÈS SANS CERTIFICAT

➢ Depuis n'importe quel ordinateur, rendez-vous sur le site www.impots.gouv.fr.

➢ Sélectionnez « Identifiez-vous pour déclarer vos revenus en ligne »

➢ Ensuite,

trois identifiants vous seront demandés :

- votre numéro de télédéclarant ;
- votre numéro fiscal ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence.

L'ACCÈS AVEC CERTIFICAT

➢ Si vous êtes déjà abonné, vous pouvez continuer à utiliser votre certificat valable trois ans. Accédez directement au service de déclaration en ligne depuis votre espace abonné en cliquant sur « accédez à votre espace ».

Votre certificat vous sera alors proposé automatiquement.

➢ Si vous n'êtes pas encore abonné, si vous avez perdu votre certificat ou s'il n'est plus valide, vous pouvez obtenir un certificat gratuitement et en quelques minutes.

Accédez à la procédure d'abonnement à partir de la rubrique « Particuliers / espace abonné / abonnez-vous à votre espace ». Déclarez ensuite vos revenus en ligne.

↳ QU'EST-CE QUE LA DECLARATION « EN TROIS CLICS » ?

Si vous n'avez aucune modification ni aucun complément à apporter à votre déclaration préremplie, cette procédure particulièrement allégée vous concerne.

- Vérifiez que l'ensemble des éléments vous concernant est exact : situation de famille, personnes à charge, adresse et revenus préremplis.
- Si vous êtes d'accord avec les éléments déjà remplis, il suffit de « signer » électroniquement votre déclaration en la validant.
- Vous pouvez toujours corriger ou compléter votre déclaration en cliquant sur le bouton « Corrigez votre déclaration ».

↳ VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE ?

- Vous êtes guidé et assisté à toutes les étapes de votre déclaration.
- Vous accédez à la rubrique dénommée « Aide » sur chaque page de la télédéclaration.
- Les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la télédéclaration.
- Un courriel est à votre disposition pour poser vos questions techniques sur assistance.dgfip@assistance-usagers.com .
- Vous accédez aux informations dont vous avez besoin sur www.impots.gouv.fr :
  - les notices explicatives des différentes déclarations que vous devez souscrire ;
  - la documentation fiscale.

↳ A QUEL MOMENT DÉCLARER PAR INTERNET ?

- En 2009 le trafic a été fluide tout au long de la période de déclaration. Il est cependant recommandé, afin d'éviter les pics de connexion, de ne pas attendre la période proche des dates limites de dépôt sur papier ou en ligne.

Vous pouvez commencer à déclarer vos revenus en ligne dès le 26 avril 2010.

NOUVEAUTÉS 2010 :

- Le portail fiscal est enrichi d'un dispositif de régulation des accès au service de télédéclaration qui donne la tendance sur le trafic pour la journée en cours. Un curseur permet d'un seul coup d'œil de savoir si ce trafic est fluide, moyen ou chargé. Un clic sur le dessin permet ensuite d'accéder à un outil de suivi en temps réel de ce trafic, ainsi qu'à une estimation pour les sept jours à venir.

- Lors des jours de très forte affluence, plus particulièrement à l'approche des dates limites de dépôt internet, vous serez invité à saisir votre numéro de département lors de votre connexion à la télédéclaration. Si vous dépendez de la zone géographique concernée par la date limite internet, vous pourrez télédéclarer aussitôt, dans le cas contraire, il vous sera proposé de le faire ultérieurement.

LES OFFRES DE SERVICE SUR INTERNET

En se connectant au portail fiscal impots.gouv.fr, l'usager peut bénéficier de tous les services en ligne offerts par l'administration fiscale :

- déclarer ses revenus en ligne ;
- payer ses impôts en ligne et gérer ses contrats de prélèvement (possibilité de moduler ses mensualités et acomptes, de changer les références bancaires…) ;
- consulter son compte fiscal tout au long de l'année ;
- disposer d'une information fiscale personnalisée accessible directement sur le site ou par courriel.

Chaque usager bénéficie de ce service, qu'il ait déclaré ou non ses revenus par Internet.

Pour un suivi plus personnalisé de son dossier fiscal, l'usager peut également créer son propre espace abonné qui sera accessible via la page d'accueil de la rubrique « Particuliers » du site impots.gouv.fr.

La procédure d'abonnement à ce service est simple et rapide. Il suffit de s'identifier à partir de son numéro fiscal et de son numéro de télédéclarant figurant sur la déclaration de revenus et de son revenu fiscal de référence qui figure sur le dernier avis d'imposition. Cette procédure d'abonnement est décrite dans la rubrique « En savoir plus sur l'abonnement » de l'espace « Particuliers ».

Au deuxième semestre 2010, l'accès au compte fiscal pourra se faire sans certificat à partir de la simple saisie des trois identifiants rappelés ci-dessus.

➢ QUE TROUVE-T-ON DANS LE COMPTE FISCAL DES PARTICULIERS ?

Le compte fiscal permet à chaque usager d'accéder à ses données fiscales personnelles des trois dernières années :

- déclarations de revenus et avis correspondant ;
- avis d'imposition « impôt sur le revenu » ;
- avis relatifs aux contributions sociales ;
- avis de taxe d'habitation (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- avis de taxes foncières (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- état détaillé des paiements (dates, modalités, montants et solde pour chaque impôt, avec détail des contrats de paiement et des échéanciers).

➢ COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE INFORMATION FISCALE COMPLETE ?

Dès la page d'accueil et sans être obligé de créer un « espace abonné » ou à partir de l'espace documentaire, l'usager bénéficie d'une information complète sur l'actualité fiscale.

Il peut choisir une information ciblée en sélectionnant parmi douze choix, les thèmes correspondant à ses centres d'intérêt.

➢ DES SERVICES EN LIGNE DISPONIBLES

L'usager qui n'est pas abonné peut néanmoins accéder aux services en ligne suivants :

- il peut déclarer ses revenus par Internet sans certificat, à partir de n'importe quel ordinateur en s'identifiant grâce à son numéro de télédéclarant, son numéro fiscal et le montant de son revenu fiscal de référence ;
- il peut payer son impôt en ligne, adhérer au prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel, gérer ses prélèvements… en accédant directement, à partir de la rubrique « Particuliers », au service en ligne de paiement des impôts ;
- il peut calculer son impôt de l'année en cours et des années précédentes ;
- il peut télécharger la quasi-totalité des déclarations ;
- il peut consulter l'ensemble de la documentation fiscale.

LE SERVICE EN LIGNE DE PAIEMENT DES IMPÔTS

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur www.impots.gouv.fr.

L'internaute reçoit systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.

En cas d'erreur de sa part sur un prélèvement, l'administration fiscale s'engage à rembourser l'usager dans les 8 jours ouvrés.

1. COMMENT PUIS-JE PAYER EN LIGNE ?

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu,
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public,
- les taxes foncières et les taxes annexes,
- les contributions sociales,
- la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- la taxe sur les logements vacants,
- la taxe de balayage

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement.
Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

Lors de la première connexion

Vous indiquez votre numéro fiscal, la référence de votre avis d'imposition et vos coordonnées bancaires.
Vous signez et adressez à votre banque une adhésion au télérèglement. Elle peut être soit imprimée directement, soit envoyée sur votre messagerie électronique ou à votre domicile.

Pour les échéances suivantes

Vous donnez votre ordre de paiement à chaque échéance. Vous conservez ainsi la possibilité de régler par un autre moyen.
Quelle que soit la date de l'ordre de paiement, votre compte bancaire est prélevé 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné (ou le premier jour ouvrable suivant).

2. COMMENT PUIS-JE ADHÉRER EN LIGNE A L'UNE DES DEUX FORMULES DE PRÉLÈVEMENT?

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu,
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public,
- les taxes foncières et les taxes annexes.

- **Le prélèvement à l'échéance** si vous préférez payer vos impôts aux échéances habituelles.

Vous pouvez adhérer jusqu'à la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de votre part. Vous êtes systématiquement prévenu de la date et du montant de chaque prélèvement.

- **Le prélèvement mensuel** si vous souhaitez étaler votre paiement sur l'année pour mieux gérer votre budget.

Vous pouvez mensualiser le paiement de l'impôt de votre choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant votre adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant). Vous pouvez également adhérer au prélèvement mensuel du 1er janvier au 31 décembre pour l'impôt de l'année suivante.

3. COMMENT PUIS-JE MODIFIER EN LIGNE LE MONTANT DE MES PRELEVEMNTS MENSUELS ?

Si vous estimez que votre impôt va augmenter ou baisser, vous pouvez vous-même adapter le montant de vos mensualités jusqu'au 30 juin. Les modifications sont prises en compte dès le mois suivant.

4. LA SUSPENSION DE MES PRÉLÈVEMENTS MENSUELS EST-ELLE POSSIBLE ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de vos prélèvements mensuels.

5. COMMENT PUIS-JE SIGNALER EN LIGNE UN CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE ?

Si vous changez de compte bancaire, vous pouvez saisir vous-même vos nouvelles coordonnées bancaires. Une nouvelle autorisation de prélèvement devra alors être adressée à votre banque.

> Impôt sur le revenu 2009

www.impots.gouv.fr

3. La DGFiP : des démarches facilitées pour les usagers

2010
IR

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES :

UNE ADMINISTRATION MULTI-ACCÈS

➢ L'ACCUEIL :

► DANS LES CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES (CENTRES DES IMPÔTS, SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS OU TRESORERIES)

Tous les jours, du lundi au vendredi, au minimum 6 heures par jour.

► PERMANENCES ASSURÉES PAR DES AGENTS DE LA DGFIP DANS LES MAIRIES, MAISONS DE RETRAITE, FOYERS…

Le détail de ces actions peut être obtenu dans chaque département auprès des directions des services fiscaux ou directions régionales ou départementales des Finances publiques.

➢ LES OFFRES DE SERVICE A DISTANCE :

► LE PORTAIL DE L'ADMINISTRATION FISCALE : **WWW.IMPOTS.GOUV.FR**

Une offre complète de services en ligne

► IMPÔTS SERVICE : **0810 IMPOTS** (c'est-à-dire **0810 46 76 87** - coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine et dans les DOM)

En semaine de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h : un agent de la DGFiP répond en direct à toutes les questions fiscales.

► CENTRE PRELEVEMENT SERVICE :

En semaine de 8 h 30 à 19 h : un agent de la DGFIP répond à toutes les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel, et traite par téléphone en direct les demandes des usagers.

Départements couverts	CPS
Ain, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Charente, Charente Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Marne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn et Garonne, Vienne, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.	Centre prélèvement service 69 327 LYON CEDEX 3 Tél : 0810 012 011 (coût d'un appel local)* cps.lyon@finances.gouv.fr
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Dordogne, Gard, Gironde, Hérault, Landes, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Paris, Vaucluse.	Centre prélèvement service CS 69533 34 960 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél : 0 810 012 034 (coût d'un appel local)* cps.montpellier@finances.gouv.fr
Aisne, Calvados, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	Centre prélèvement service 59 868 LILLE CEDEX 9 Tél : 0 810 012 009 (coût d'un appel local)* cps.lille@finances.gouv.fr
Allier, Cantal, Doubs, Jura, Haute-Loire, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.	Centre prélèvement service BP 80195 67304 SCHILTIGHEIM CEDEX Tél : 0 810 012 010 (coût d'un appel local)* cps.strasbourg@finances.gouv.fr

* depuis la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer (à partir d'un poste fixe)

► PAR TÉLÉPHONE OU PAR COURRIEL (délai réponse 48h), L'USAGER PEUT EGALEMENT CONTACTER SON CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES (CENTRE DES IMPÔTS OU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS)

Un dispositif particulier est d'ailleurs mis en place dans chaque département à l'occasion de la campagne de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu.

L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES : UNE PREOCCUPATION CONSTANTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

➢ LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP AUDITIF

En France, la déficience auditive touche actuellement 7 % de la population, soit plus de 4 millions d'individus. Parallèlement, la langue des signes française (LSF) est utilisée par plus de 1,1 million de personnes.

Les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir bénéficier du même niveau d'information que les autres usagers, notamment au moment du dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu.

C'est la raison pour laquelle la direction générale des Finances publiques a généralisé sur l'ensemble du territoire la prise en charge de ces contribuables grâce à un accueil spécifique organisé désormais dans chaque département.

Ainsi, la formation d'agents volontaires à la langue des signes permet la mise en place de ces permanences lors de la campagne d'impôt sur le revenu, mais aussi, selon les besoins, à d'autres périodes de l'année.

En outre, l'utilisation, dans certaines directions, des dispositifs de visioconférence, de visio-interprétation, de boucle magnétique, d'amplification sonore et le recours à des interprètes en langue des signes permet également de faciliter les échanges d'informations entre le contribuable sourd ou malentendant et l'administration fiscale.

Ces accueils spécifiques sont relayés :

- au niveau local par voie d'affichage dans les services, par les associations spécialisées et par la presse quotidienne régionale ;
- sur le site www.impots.gouv.fr

À Paris et en Ile-de-France, des accueils adaptés dans certains centres des Finances publiques ou dans les locaux d'associations sont complétés par un accueil au centre de documentation économique et financière (Cedef) situé au 12, place du Bataillon du Pacifique – Paris 12^{e}, métro «Bercy», avec le concours d'agents des impôts et d'interprètes en LSF.

Cet accueil sera assuré le 20 mai 2010 en journée continue de 9h à 17h 30.

➢ LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP VISUEL

Comme chaque année, la notice explicative qui accompagne la déclaration d'impôt sur le revenu, disponible sur le site www.impots.gouv.fr, est convertie par un prestataire pour être accessible aux usagers malvoyants.

Le texte de cette notice est également converti en texte audio sur un CD ROM, devenant ainsi audible pour les non-voyants. Pour le consulter, l'usager doit se rapprocher de la direction des services fiscaux ou de la Direction régionale ou départementale des Finances publiques dont il dépend.

Le portail fiscal www.impots.gouv.fr peut également être rendu accessible aux non-voyants grâce à certains logiciels capables de transcrire en mode vocal ce qui est inscrit sur certaines pages du site.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Dans le cadre de son offre de services, la DGFiP met à la disposition des usagers dans les centres des Finances publiques (centre des impôts, services des impôts des particuliers et les trésoreries) un ensemble de dépliants d'information.

LISTE DES DÉPLIANTS

DEPLIANTS IMPÔT SUR LE REVENU
Année du mariage
Enfants à charge
Divorce ou séparation
Personnes handicapées
Décès
Changement d'adresse
Acquisitions et ventes immobilières des particuliers
Rupture et fin du contrat de travail
Assistantes maternelles agréées
Frais professionnels des salariés
Pensions - retraites- rentes (des personnes âgées)
Revenus de valeurs mobilières
Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux
Revenus fonciers
Investissement locatif
Habitation principale
Revenus exceptionnels ou différés
Loueurs en meublé non professionnels
Agents de l'Etat en service hors de France
Salariés exerçant leur activité hors de France
Prime pour l'emploi

> Impôt sur le revenu 2009

www.impots.gouv.fr

4. La DGFiP : une réforme pour un meilleur service aux usagers

2010
IR

LA DGFIP,
UNE RÉFORME DE L'ETAT EMBLÉMATIQUE EN MARCHE

La Direction générale des Finances Publiques, issue de la fusion de la Direction générale des Impôts (DGI) et de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP), a maintenant deux ans.

La DGFiP, placée sous l'autorité du Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat regroupe donc l'ensemble des missions fiscales et de gestion publique.

Elle élabore la législation et la réglementation relative à la fiscalité, au cadastre et à la publicité foncière, assure l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts locaux et de l'Etat. Elle assure le paiement des dépenses de l'Etat. Elle tient sa comptabilité, désormais soumise au processus de certification de la Cour des comptes. Elle recouvre des recettes, paye des dépenses, tient la comptabilité des collectivités territoriales et organismes publics. Elle gère les affaires foncières et le domaine. Elle participe à l'action économique et promeut la modernisation de la gestion publique.

UNE RÉFORME QUI SE MET EN PLACE COMME PRÉVU

La mise en œuvre concrète de la fusion repose sur cinq chantiers qui traduisent la mise en œuvre des objectifs assignés à la réforme.

➢ LA MISE EN PLACE D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE UNIQUE

L'Administration centrale de la DGFiP est en place depuis l'été 2008 : c'est 3 000 agents regroupés en trois pôles : fiscalité, gestion publique, pilotage et ressources.

➢ DANS CHAQUE DÉPARTEMENT, UNE DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES UNIFIÉE

Dans chaque département, les trésoreries générales et les directions des services fiscaux seront fusionnées au sein d'une direction départementale ou régionale des Finances publiques, avec à leur tête un responsable unique.

Depuis début 2010, la moitié des départements ont leur direction unifiée et ce sera le cas dans environ 80 départements dès la fin de l'année.

➢ LA MISE EN PLACE DES GUICHETS FISCAUX UNIQUES POUR LES USAGERS PARTICULIERS

L'objectif est de disposer sur l'ensemble du territoire des guichets fiscaux uniques, **les « Centres des Finances publiques »** répondant aux demandes des contribuables particuliers, qu'il s'agisse de questions sur le calcul ou sur le paiement de l'impôt.

- Dans les villes où il y a un centre des impôts et une trésorerie, sont créés des services des impôts des particuliers (SIP), qui permettront au contribuable de traiter, en un même lieu, toutes les questions fiscales.

- Sur les 700 SIP prévus, 260 sont déjà créés et plus des deux tiers seront mis en place à la fin de l'année.

- Sur l'ensemble du territoire, dans chaque service de la DGFiP compétent en matière d'impôts, un accueil fiscal de proximité permet aux usagers d'obtenir une réponse à leurs principales questions et de déposer tous leurs dossiers fiscaux en une seule démarche.

➢ UN CONSEIL FISCAL AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ENRICHI

Pour mieux répondre aux attentes des élus locaux en matière de conseil financier et fiscal, un interlocuteur fiscal unique est mis en place pour fournir aux élus locaux des réponses plus réactives et plus complètes.

Par ailleurs, une information plus précoce sur les bases d'imposition est communiquée aux collectivités territoriales afin de leur donner les moyens de mieux préparer leur budget.

Cette nouvelle offre de service comporte également un volet concernant le développement d'outils modernes d'échanges avec les collectivités territoriales et le développement des prestations d'information et d'expertise financières fournies aux collectivités locales avec des documents d'analyse approfondie.

➢ UN ESPACE PROFESSIONNEL ÉLARGI POUR LES PERSONNELS

La fusion réelle ne peut se faire sans fusion des statuts et des modes de gestion des personnels afin que la nouvelle direction constitue un seul et même ensemble.

Concernant les statuts, la fusion a commencé avec la fusion du nouveau statut des administrateurs des Finances publiques (AFiP – décret du 21 février 2009). Ce nouveau corps conduit à la disparition des corps actuels et statuts de trésorier-payeur général et de directeur des services fiscaux, ainsi qu'à celui de conservateur des hypothèques.

Les travaux sont menés en 2010 pour unifier tous les autres statuts de l'ensemble des personnels ainsi que les règles de gestion (recrutement, affectation, rémunération, parcours professionnels).

UN GUICHET FISCAL UNIQUE POUR LES PARTICULIERS

Offrir aux usagers particuliers un guichet fiscal unique est l'un des objectifs prioritaires de la DGFiP.

Avec le guichet fiscal unique, l'usager dispose désormais de « centres des finances publiques » répondant à l'ensemble de ses demandes qu'il s'agisse du calcul ou du paiement de l'impôt.

➢ **Un service des impôts des particuliers (SIP)** est créé dans les villes en regroupant les compétences d'un centre des impôts et d'une trésorerie. Le contribuable peut ainsi, dans un même lieu, traiter toutes ses questions fiscales, qu'il s'agisse du calcul ou du paiement de ses impôts. Par exemple, il peut à la fois traiter une réclamation sur le calcul de son impôt sur le revenu et demander un délai de paiement si sa situation financière le nécessite.

Plus de 700 SIP seront ainsi créés sur 3 ans (2009/2011). Fin 2009, plus de 260 SIP étaient déjà installés ; le mouvement s'amplifie cette année au cours de laquelle près de 350 SIP seront mis en place ce qui portera à 600 le nombre de SIP ouverts fin 2010.

➢ **Un accueil fiscal de proximité** est offert dans tous les services de la DGFiP qui accueillent des contribuables particuliers. Cet accueil permet aux usagers :

- d'obtenir des imprimés : formulaires de changement d'adresse ou de situation familiale, formulaires de demandes de délais de paiement, de modification de prélèvement, d'adhésion à la mensualisation pour le paiement des impôts, mais également, imprimés et dépliants d'information tels que déclarations de revenus et annexes, etc.

- obtenir une réponse à leurs demandes d'information les plus fréquentes : par exemple concernant les dates de déclaration ou d'envoi des avis, des renseignements sur la télédéclaration ou le télépaiement, des informations générales sur la déclaration de revenu ou la mensualisation.

- Déposer tous leurs dossiers fiscaux. Dans ce cas, si le traitement du dossier relève de la compétence d'un autre service, le service auprès duquel le dossier est déposé se charge de le transmettre au service gestionnaire qui répond directement à l'usager.

*
* *

Durant la campagne de déclaration de revenus 2010 et lors des prochaines échéances d'impôts en septembre prochain, les contribuables bénéficieront de cette nouvelle offre de service auprès des centres des finances publiques de la DGFiP.

Impôt sur le revenu 2009

www.impots.gouv.fr

5. Les nouvelles mesures fiscales

2010
IR

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2009 ADOPTÉES AVANT 2009

SOMMAIRE

IMPÔT SUR LE REVENU
MESURES ADOPTÉES AVANT 2009 APPLICABLES AUX REVENUS 2009

A. PRIME POUR L'EMPLOI

1. IMPUTATION DES SOMMES PERÇUES AU TITRE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

2. AMENAGEMENT DES MODALITES DE LIQUIDATION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

B. PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX

C. REDUCTIONS D'IMPOT

1. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES TUTEURS DE CREATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES

2. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

3. INSTAURATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT DITE « SCELLIER » EN REMPLACEMENT DES DISPOSITIFS D'AMORTISSEMENT « ROBIEN » ET « BORLOO »

4. REFORME DU DISPOSITIF « MALRAUX »

5. CREATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS REALISES DANS LE SECTEUR DE LA LOCATION MEUBLEE NON PROFESSIONNELLE

6. MAJORATION DES PLAFONDS DE LA REDUCTION D'IMPOT DITE « MADELIN » POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME EN PHASE D'AMORCAGE, DE DEMARRAGE OU D'EXPANSION

7. PROROGATION DE LA REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA

8. TRANSFORMATION EN REDUCTION D'IMPOT DE L'AVANTAGE OUVERT AU TITRE DES VERSEMENTS SUR UN COMPTE EPARGNE CODEVELOPPEMENT

9. TRANSFORMATION EN REDUCTION D'IMPOT DE L'AVANTAGE OUVERT AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFIPECHE

10. AMÉNAGEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR FORESTIER

11. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS LOCATIFS DANS DES RESIDENCES DE TOURISME

12. MAJORATION DU PLAFOND DES DEPENSES OUVRANT DROIT A REDUCTION D'IMPOT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

D. CREDITS D'IMPOT

1. AMENAGEMENTS DU CREDIT D'IMPOT SUR LES INTERETS D'EMPRUNT AFFERENTS A L'HABITATION PRINCIPALE

2. PROROGATION ET AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

3. EXTENSION DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE AUX EQUIPEMENTS DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

4. MAJORATION DU PLAFOND DES DEPENSES OUVRANT DROIT A CREDIT D'IMPOT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

E. PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS EN FONCTION DU REVENU

1. ENTREPRENEURS INDIVIDUELS SOUMIS AU REGIME DES MICRO-ENTREPRISES

2. AUTO-LIQUIDATION DU BOUCLIER FISCAL

F. REVENUS CATEGORIELS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

2. PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

3. REVENUS FONCIERS

4. BENEFICES AGRICOLES

5. BENEFICES NON COMMERCIAUX

PRELEVEMENTS SOCIAUX

CREATION D'UNE CONTRIBUTION SOCIALE ADDITIONNELLE DE 1,1 % SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET LES PRODUITS DE PLACEMENT

DISPOSITIONS DIVERSES

LIVRET A

IMPOT SUR LE REVENU

A. PRIME POUR L'EMPLOI

1. IMPUTATION DES SOMMES PERÇUES AU TITRE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE *(Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, art.12 ; CGI, art.200 sexies)*

Le montant de la prime pour l'emploi (PPE) accordée au foyer fiscal au titre d'une année est minoré de la fraction du revenu de solidarité active (RSA)[1] cumulable avec les revenus du travail (RSA « complément d'activité ») perçue au cours de la même année.

Cette disposition est applicable à compter des impositions établies au titre de 2009. Ainsi, la fraction de RSA « complément d'activité » versée en 2009 est imputée sur la PPE calculée sur les revenus de 2009, versée en 2010.

2. AMENAGEMENT DES MODALITES DE LIQUIDATION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI *(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007, art.67 et loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, art.12, CGI, art.1665 bis, art.1665 ter)*

A compter de la prime pour l'emploi versée en 2009, le versement d'acomptes mensuels devient optionnel. Les contribuables souhaitant obtenir par anticipation des versements de prime pour l'emploi doivent en formuler la demande au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de l'imputation de la prime.

Corrélativement, sont abrogés les systèmes de versements anticipés de la prime (acompte forfaitaire de 400 € en cas de reprise d'une activité d'au moins 4 mois et versements mensuels pour les personnes ayant perçu tout ou partie de leur prime de l'année précédente sous forme de restitution pour un montant d'au moins 180 €).

Ces modifications sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2009. Les acomptes forfaitaires ne seront plus versés à compter du 1er janvier 2009 et les versements mensuels à compter du 1er janvier 2010 [2].

B. PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX (Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.91 ; CGI, art.200-0 A, art.170.1)

Pour l'imposition des revenus de 2009, l'avantage global procuré par certains avantages fiscaux (charges déductibles du revenu global, réductions et crédits d'impôt) est limité à la somme de 25 000 € majorée de 10 % du revenu net global imposable du foyer fiscal, quelle que soit sa composition (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfant).

[1] A compter du 1er juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) remplace les dispositifs du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API)

[2] L'entrée en vigueur de cette suppression est décalée d'un an dans les DOM et certaines COM (2010 et 2011).

Le plafonnement global concerne, en principe, les seuls avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont bénéficie le contribuable. Il s'applique sans préjudice des éventuels plafonnements spécifiques applicables à certains avantages fiscaux (réduction d'impôt « Malraux », réductions d'impôt pour investissement outre-mer).

Sont notamment inclus dans le champ d'application du plafonnement global :

- l'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement «Robien», « Borloo neuf », « Robien SCPI » et « Borloo SCPI »[3] ;

- les réductions d'impôt accordées au titre :
  - des investissements dans les résidences de tourisme ;
  - des investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale ;
  - des investissements outre-mer ;
  - des investissements forestiers ;
  - des souscriptions au capital des PME ;
  - des souscriptions au capital des Sofica ou de Sofipêche ;
  - de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu ;
  - des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés ;
  - des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti «Malraux » ;
  - des sommes versées à compter du 01/01/09 sur un compte épargne développement ;
  - des logements neufs, réhabilités ou rénovés acquis en vue d'être loués en meublés ;
  - des investissements locatifs dans les logements neufs (réduction d'impôt « Scellier »).

- les crédits d'impôt accordés au titre :
  - des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale ;
  - de l'emploi d'un salarié à domicile ;
  - des équipements en faveur du développement durable ;
  - des frais de garde des jeunes enfants ;
  - des revenus distribués bénéficiant de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe annuel ;
  - des contrats d'assurance pour loyers impayés ;
  - des intérêts des prêts contractés pour le financement d'études supérieures.

Par contre, les avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable (déduction des pensions alimentaires, avantages liés à une situation de dépendance ou de handicap) ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (sauvegarde des monuments historiques, dons aux associations, mécénat...) sont exclus du champ d'application du plafonnement global.

De même, sont exclus du plafonnement les crédits d'impôt bénéficiant aux entrepreneurs individuels (BIC, BNC, BA), dès lors que ces avantages fiscaux sont applicables tant en matière d'impôt sur le revenu que d'impôt sur les sociétés ainsi que les retenues à la source correspondant à un impôt déjà payé [4].

[3] La loi de finances rectificative pour 2008 (art. 31) supprime les régimes Robien et Borloo au 31/12/2009 et crée une nouvelle réduction d'impôt dite « Scellier » (incluse dans le champ du plafonnement) applicable aux investissements réalisés à compter du 01/01/2009.

[4] Sont ainsi exclus du plafonnement les retenues à la source (notamment celles concernant certains RCM), les crédits d'impôt sur le revenu dont bénéficient les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou non commerciales (par exemple le crédit d'impôt pour dépenses de recherche) et les crédits d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger, tels que prévus par les conventions internationales ou la décote en tenant lieu.

Le plafonnement s'opère par comparaison entre la cotisation d'impôt sur le revenu déterminée dans les conditions habituelles (tous avantages fiscaux compris) et la cotisation d'impôt qui serait exigée sans la prise en compte des avantages fiscaux compris dans le plafonnement. La différence entre ces deux cotisations fait apparaître l'économie d'impôt résultant des avantages fiscaux susceptibles d'être plafonnés.

Le plafonnement global s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009. Il concerne les avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2009.

C. REDUCTIONS D'IMPOT

1. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES TUTEURS DE CREATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES *(Loi n°2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art.69 I-1° et V ; loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, art. 12 ; CGI, art.200 octies)*

a) Incidence de la loi généralisant le revenu de solidarité active

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, l'aide apportée à des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) créant ou reprenant une entreprise ouvre droit à la réduction d'impôt[5].

b) Aménagement du dispositif de la réduction d'impôt

La réduction est étendue aux tutorats assurés par le cédant de l'entreprise au repreneur : le tuteur doit apporter son aide pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la création ou la reprise de l'entreprise et le démarrage de son activité. A cet effet, il doit justifier d'une expérience ou de compétences professionnelles le rendant apte à exercer cette fonction.

En outre, le tuteur doit désormais être agréé par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par la maison de l'emploi dont il relève, sauf si le tutorat est réalisé au profit du repreneur de son entreprise.

La durée minimale de la convention passe de un an à deux mois. Elle est renouvelable, sans pouvoir toutefois excéder une durée de trois ans consécutifs. La convention doit être signée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

L'avantage fiscal, qui est de 1 000 € par personne accompagnée (majorée de 400 € s'il s'agit d'une personne handicapée), est désormais accordé en deux fois :

- la première moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée ;
- la seconde moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

[5] A compter du 1er juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) remplace les dispositifs du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API).

2. AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.87 ; CGI, art.199 undecies A, art.199 undecies B, art.199 undecies D)*

a) Plafonnement du montant des réductions d'impôt

Le montant total des réductions d'impôt sur le revenu et des reports éventuels relatifs à ces réductions d'impôt, pouvant être imputé par un contribuable au titre des investissements réalisés outre-mer, est désormais limité à la somme de 40 000 € par an.

Pour les exploitants[6] investissant dans leur propre entreprise, le montant total des réductions d'impôt et des reports éventuels accordés au titre d'investissements productifs neufs, ne peut excéder la somme de 100 000 € par an ou 300 000 € par période de trois ans.

Lorsque le contribuable réalise des investissements productifs neufs outre-mer pour lesquels la loi impose la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal obtenu au profit de l'exploitant ultramarin, le plafond est fixé à 100 000 € ou 80 000 € selon que le taux de la rétrocession à l'entreprise exploitante s'élève à 60 % ou 50 % de la réduction d'impôt.

Sur option du contribuable, ces différents plafonds en valeur absolue peuvent toutefois être écartés au profit d'un plafond proportionnel, égal à 15 % du revenu net annuel du foyer.

b) Investissements réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

A compter du 1er janvier 2009, le montant de la réduction d'impôt obtenue au titre des investissements outre-mer qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur le revenu de l'année de réalisation de l'investissement et des cinq années suivantes ne peut plus être remboursé.

Désormais, seuls les exploitants[6] qui investissent dans leur propre entreprise bénéficient de la faculté de demander le remboursement de la fraction non imputée de l'avantage fiscal. Le remboursement peut intervenir à compter de la troisième année, dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans.

c) Investissements réalisés par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

La réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer est désormais également accordée aux associés personnes physiques d'une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés, lorsque celle-ci réalise l'investissement productif donné en location.

La société qui réalise l'investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt doit être détenue intégralement et directement par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France et avoir pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située en outre-mer.

Les investissements doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget et être mis à la disposition de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un contrat de location commerciale conclu pour une durée d'au moins cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure.

En outre, la réduction d'impôt doit être rétrocédée à hauteur de 60 % de son montant à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

[6] Sont visés les contribuables qui participent à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156 du CGI, c'est-à-dire qui exercent une activité personnelle, directe et continue au sein de l'entreprise.

Enfin, les associés de la société ne peuvent bénéficier d'autres avantages fiscaux au titre de la souscription réalisée et la société ne peut bénéficier ni de l'abattement du tiers prévu pour les exploitations situées dans les DOM (art. 217 bis du CGI), ni de la déduction pour les investissements réalisés outre-mer (art. 217 undecies du CGI). Les moins-values réalisées par les associés lors de la cession des titres ne sont ni imputables ni reportables et les dividendes perçus par ces mêmes associés ne bénéficient pas de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du CGI.

d) **Entrée en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent aux avantages procurés par les réductions d'impôt acquises au titre des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du 1er janvier 2009.

Toutefois, s'agissant du plafonnement, ces dispositions ne sont pas applicables aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent :

- des investissements pour lesquels la demande d'agrément ou d'autorisation préalable est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2009 ;
- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2009 ;
- des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1er janvier 2009.

3. **INSTAURATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT DITE « SCELLIER » EN REMPLACEMENT DES DISPOSITIFS D'AMORTISSEMENT « ROBIEN » ET « BORLOO »** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.31 ; CGI, art.31.I.1° h, art.31.I.1° l, art.31.I.1° k, art.31 bis, art.199 septvicies, art.239 nonies.II.3)*

Les dispositifs « Robien » et « Borloo », se traduisant par un avantage d'assiette sous la forme d'une déduction des revenus fonciers (amortissement), sont remplacés, dès le 1er janvier 2009, par le dispositif « Scellier », avantage prenant la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour les investissements réalisés en 2009, le contribuable peut toutefois choisir entre les dispositifs dits « Robien » et « Borloo » et la nouvelle réduction d'impôt, sans toutefois pouvoir cumuler ces deux avantages au titre d'un même investissement.

La réduction d'impôt « Scellier » est incluse dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

Le nouveau dispositif « Scellier » reprend pour l'essentiel les conditions des anciens dispositifs « Robien » et « Borloo ».

a) **Champ d'application**

La réduction d'impôt sur le revenu « Scellier » s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des logements neufs dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements[7], qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de neuf ans à une personne autre qu'un membre de leur foyer fiscal. La location doit être consentie à des conditions de loyers sous plafonds (ceux du dispositif Robien).

[7] En pratique, les communes doivent être situées dans les zones A, B1 et B2 retenues pour l'application des dispositifs d'amortissement « Robien-Borloo » (art. 18-0 ter de l'annexe IV au CGI.

Au titre d'une même année d'imposition, un seul logement peut ouvrir droit à la nouvelle réduction d'impôt. L'acquisition du logement, ou le dépôt de la demande de permis de construire dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire, doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2012.

La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables qui souscrivent, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements.

b) **Instauration d'une « éco-conditionnalité »**

La réduction d'impôt est réservée aux logements qui respectent la réglementation thermique en vigueur.

c) **Modalités d'application**

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement ou le montant des souscriptions, dans la limite annuelle de 300 000 €. Son taux est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

Elle est accordée pour la première fois au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, et répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

d) **Avantages fiscaux complémentaires**

Lorsque la location est consentie dans le « secteur intermédiaire » (conditions de loyers plus restrictives pour des locataires qui satisfont par ailleurs à certaines conditions de ressources), le contribuable bénéficie, en plus de la réduction d'impôt, d'une déduction spécifique fixée à 30 % des revenus bruts tirés de la location du logement. Lorsque le logement reste loué dans le secteur intermédiaire après la période d'engagement de location, le contribuable bénéficie, par période de trois ans et dans la limite de six ans, d'un complément de réduction d'impôt égal à 2 % par an du prix de revient du logement.

Lorsque le logement est situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), le contribuable bénéficie en plus de la réduction d'impôt, d'une déduction spécifique fixée à 26 % des revenus bruts tirés de la location de ce logement.

e) **Règles de non-cumul**

Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de ce nouveau dispositif et d'une réduction d'impôt au titre :

- des dépenses effectuées dans le secteur du tourisme (CGI, art. 199 decies E à G) ;
- des dépenses effectuées dans des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 decies I) ;
- des dépenses réalisées dans le secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 undecies A) ;
- des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé ou situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (régime « Malraux ») (CGI, art. 199 tervicies).

4. **REFORME DU DISPOSITIF « MALRAUX »** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.84 ; CGI, art.31.I.1°.b.ter, art. 156.I.3°, art.199 tervicies)*

Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur sauvegardé[8] ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)[9] qui effectuent des travaux en vue de la restauration complète de ces immeubles (à la condition que cette restauration soit déclarée d'utilité publique) bénéficient désormais d'une réduction d'impôt sur le revenu et non plus d'une déduction de charges de leurs revenus fonciers.

Le nouveau dispositif « Malraux » s'applique aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009.

Cette réduction d'impôt est incluse dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

a) **Dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt**

Ouvrent droit à la réduction d'impôt les dépenses supportées jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la délivrance du permis de construire ou de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable. Sont visées :

- les charges foncières de droit commun limitées aux dépenses de réparation et d'entretien, aux dépenses d'amélioration, aux primes d'assurance, aux frais de gestion et aux impositions n'incombant pas au locataire et perçues au profit des collectivités locales ;
- la fraction des provisions versées par le propriétaire pour dépenses de travaux de la copropriété et pour le montant effectivement employé par le syndic de la copropriété au paiement desdites dépenses ;
- les dépenses spécifiques à la restauration de l'immeuble, tels que les frais d'adhésion à une association foncière urbaine de restauration et les dépenses de travaux imposés ou autorisés par l'autorité publique, y compris les travaux de transformation en logement.

De plus, le dispositif « Malraux », réservé antérieurement aux seuls immeubles affectés à l'habitation, est étendu à la restauration de locaux professionnels.

b) **Conditions et modalités d'application**

Le propriétaire doit s'engager à louer le local pendant neuf ans contre six ans auparavant.

Lorsque les dépenses de restauration portent sur un local à usage d'habitation, le propriétaire doit s'engager à le louer nu, à usage de résidence principale du locataire, pendant toute la durée couverte par l'engagement de location. Celle-ci doit prendre effet dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux.

La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des dépenses éligibles si l'immeuble est situé dans une ZPPAUP et à 40 % de ces mêmes dépenses si l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé. Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenues dans la limite annuelle de 100 000 €.

[8] créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.
[9] créé en application des articles L.642-1 à L.642-7 du code du patrimoine

5. CREATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS REALISES DANS LE SECTEUR DE LA LOCATION MEUBLEE NON PROFESSIONNELLE *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.90 V ; CGI, art.199 sexvicies)*

A compter de l'imposition des revenus de 2009, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.

Cette réduction d'impôt entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

a) Champ d'application de la réduction d'impôt

Peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, les contribuables domiciliés en France qui acquièrent, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation, qu'ils destinent à la location meublée non professionnelle.

Au titre d'une même année d'imposition, plusieurs logements peuvent ouvrir droit à la nouvelle réduction d'impôt.

Ces logements doivent être situés dans l'une des structures suivantes :

- établissement de services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées ou handicapées [10] ;
- structure affectée à l'accueil familial salarié (logements destinés aux personnes âgées ou handicapées accueillies mais aussi ceux destinés à l'accueillant familial et à son remplaçant) [11] ;
- résidence avec services pour étudiants ;
- résidence de tourisme classée ;
- établissement de soins de longue durée [12].

b) Conditions d'application de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est subordonnée à l'engagement du propriétaire du logement de louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Les produits tirés de la location du logement concerné doivent être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

c) Modalités d'application de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt est constituée par le prix de revient du logement, majoré des travaux de réhabilitation ou de rénovation lorsque le logement, achevé depuis au moins quinze ans a fait l'objet de tels travaux, retenu dans la limite de 300 000 € au titre d'une même année d'imposition.

Son taux est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

[10] défini à l'article L312-1 du code de l'action sociale et de familles.
[11] définie à l'article L312-7 du code de l'action sociale et de familles.
[12] défini à l'article L6111-2 2° du code de la santé publique.

Elle est accordée pour la première fois au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle et de l'une des réductions d'impôt au titre des investissements locatifs outre-mer (articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI).

6. MAJORATION DES PLAFONDS DE LA REDUCTION D'IMPOT DITE « MADELIN » POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME EN PHASE D'AMORCAGE, DE DEMARRAGE OU D'EXPANSION *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.86 ; CGI, art.199 terdecies-0 A.-II bis et II ter)*

La réduction d'impôt, dite « Madelin», accordée aux personnes physiques qui souscrivent en numéraire au capital des PME (au sens communautaire) non cotées est aménagée.

A compter du 1er janvier 2009, les contribuables qui investissent dans des petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur à 10 millions d'euros) en phase de d'amorçage, de démarrage ou d'expansion [13] et créées depuis moins de cinq ans bénéficient d'une majoration du plafond des versements ouvrant droit à réduction d'impôt.

Pour ces souscriptions, la réduction d'impôt est égale à 25 % des versements effectués, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune. Le montant des versements qui excèdent ce plafond annuel n'est pas reportable sur les quatre années suivantes.

Un contribuable ne peut pas, pour une même fraction de versement, bénéficier à la fois du régime spécifique en faveur des petites entreprises en phase de démarrage ou d'expansion et du dispositif de droit commun.

En outre, un plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue par les contribuables qui bénéficient, au titre d'une même année, du dispositif spécifique et du dispositif de droit commun de cette réduction d'impôt sur le revenu est prévu.

Ainsi, le montant total des versements annuels ouvrant droit au dispositif de droit commun et au dispositif spécifique de la réduction d'impôt sur le revenu ne peut excéder, au titre de la même année, les limites prévues pour le dispositif renforcé de la réduction d'impôt sur le revenu, soit 50 000 € ou 100 000 € selon la situation de famille.

Ces dispositions s'appliquent aux versements effectués à compter du 1er janvier 2009. Enfin la réduction d'impôt entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

[13] Phases de développement définies à l'article 885-0 V bis, I-1-f du CGI.

7. **PROROGATION DE LA REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.87 ; CGI, art.199 unvicies 1)*

Le bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux personnes physiques qui effectuent des versements au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, le ministre du budget est dorénavant l'autorité compétente pour agréer le capital des Sofica (au lieu du ministre de l'économie).

Cette réduction d'impôt est incluse dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

8. **TRANSFORMATION EN REDUCTION D'IMPOT DE L'AVANTAGE OUVERT AU TITRE DES VERSEMENTS SUR UN COMPTE EPARGNE CODEVELOPPEMENT** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.89 ; CGI, art.163 quinvicies I, art.199 quinvicies)*

Pour les versements effectués après le 31 décembre 2008 sur un compte épargne codéveloppement, la déduction du revenu net global est transformée en une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 40 %.

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ressortissantes d'un pays en voie de développement peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu, égale à 40 % des versements effectués, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011, sur un compte épargne codéveloppement [14], retenues dans la double limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 20 000 € (soit une réduction maximale de 8 000 €).

Le retrait total ou partiel des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à réduction d'impôt fait l'objet par l'établissement bancaire d'un prélèvement de 40 % (majoré de l'intérêt de retard de 0,40 % par mois prévu au III de l'article 1727 du code général des impôts), lorsque ce retrait n'a pas pour objet de servir à un investissement concourant au développement économique du pays d'origine du titulaire du compte.

Cette réduction d'impôt est incluse dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

9. **TRANSFORMATION EN REDUCTION D'IMPOT DE L'AVANTAGE OUVERT AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFIPECHE** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.88 ; CGI, art.163 duovicies, art.199 quatervicies)*

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % des versements effectués, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011, pour les souscriptions en numéraire au capital des Sofipêche [15] (Sofidom dans les DOM) [16], retenues dans la double limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 19 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 38 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

[14] défini à l'article L221-33 du code monétaire et financier.
[15] Il est précisé qu'aucune nouvelle SOFIPECHE ne peut être agréée en application de l'article 238 bis HP du CGI et ce dispositif cesse donc de s'appliquer pour le financement des navires neufs à compter du 1er janvier 2006.
[16] définis aux articles 238 bis HO et suivants du CGI.

En cas de cession totale ou partielle des titres reçus en échange dans un délai de cinq ans, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de cession.

Cette réduction d'impôt est incluse dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

10. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR FORESTIER *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.112 ; CGI, art.199 decies H)*

La réduction d'impôt accordée aux personnes physiques qui réalisent des investissements forestiers est aménagée, pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2009.

Cette réduction d'impôt est incluse dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

a) Prorogation de la réduction d'impôt

La période d'application du dispositif, qui devait se terminer le 31 décembre 2010, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

b) Modification des engagements du contribuable et/ou du groupement et de la société

Pour les dépenses de travaux forestiers, la durée de conservation des parcelles est réduite de quinze à huit ans et celle des parts du groupement ou de sociétés d'épargne forestière de huit à quatre ans.

De plus, le contribuable peut désormais prendre l'engagement d'appliquer l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier. Cette précision étend le champ d'application de la réduction d'impôt puisque auparavant seul l'engagement d'appliquer un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion le permettait.

En outre, les travaux de plantation doivent dorénavant être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

c) Modification des plafonds de dépenses éligibles

Le plafond des dépenses de travaux forestiers retenues pour le calcul de la réduction d'impôt est quintuplé. Il s'élève désormais à 6 250 € (au lieu de 1 250 €) pour une personne seule et à 12 500 € (au lieu de 2 500 €) pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Le plafond retenu en cas d'investissements forestiers par le biais d'un groupement ou d'une société d'épargne forestière n'est plus fractionné à proportion des droits détenus par le contribuable dans le groupement ou la société d'épargne forestière.

Le plafond commun applicable pour une même année aux dépenses d'acquisition de terrains ou de parts de groupement ou de société et aux dépenses de travaux forestiers est supprimé.

Enfin, le report de la fraction excédentaire des dépenses de travaux forestiers ouvrant droit à réduction d'impôt est autorisé sur les quatre années (huit ans en cas de sinistre forestier) suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite.

d) **Extension de la réduction d'impôt à la rémunération d'un contrat de gestion**

Ouvre droit à la réduction d'impôt la rémunération versée par le contribuable, le groupement ou la société pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts.

Le contrat doit être conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares avec un expert forestier[17], avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs [18] ou avec l'Office national des forêts [19].

Le contrat doit respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

- la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier ;
- la cession de ces coupes, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L.224-6 du code forestier (contrat conclu avec l'Office nationale des forêts) ;
- leur commercialisation à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels (scierie…).

La réduction d'impôt est égale à 25 % de la rémunération versée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2013.

Les dépenses de rémunérations sont retenues dans la limite de 2 000 euros pour une personne seule et de 4 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

e) **Autres aménagements**

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, la surface minimale des unités de gestion ouvrant droit à l'avantage fiscal au titre des acquisitions de parcelles situées dans un massif de montagne est ramenée de 10 à 5 hectares.

11. **AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS LOCATIFS DANS DES RESIDENCES DE TOURISME** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.93, art.94, art.95 ; CGI, art.199 decies E, art.199 decies EA, art.199 decies F, art.199 decies G)*

Les dispositifs en faveur des investissements locatifs dans des résidences de tourisme sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2012.

Les réductions d'impôt afférentes aux logements acquis et faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou de certains travaux de rénovation concernent désormais les immeubles achevés depuis au moins quinze ans (et non plus ceux achevés avant le 1er janvier 1989).

Alors qu'auparavant la réduction d'impôt ne pouvait être étalée que sur six ans au plus, à raison chaque année du sixième du montant maximal de l'avantage, le solde peut désormais être imputé, à la demande du contribuable, par sixième durant les six années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2009. Cette réduction d'impôt est incluse dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

[17] au sens de l'article L171-1 du code rural.
[18] au sens de l'article L551-1du code rural.
[19] au sens de l'article L224-6 du code forestier.

12. MAJORATION DU PLAFOND DES DEPENSES OUVRANT DROIT A REDUCTION D'IMPOT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.98 ; CGI, art.199 sexdecies 3)*

Le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est porté de 12 000 € à 15 000 € pour la première année d'imposition au titre de laquelle le contribuable demande à bénéficier de cette réduction d'impôt pour l'emploi direct d'un salarié à domicile. Corrélativement, le plafond résultant des éventuelles majorations au titre des enfants ou personnes à charge ou de l'âge d'un ou des membre(s) du foyer fiscal est porté de 15 000 € à 18 000 €.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2009.

Cette réduction d'impôt est incluse dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

D. CREDITS D'IMPOT

1. AMENAGEMENTS DU CREDIT D'IMPOT SUR LES INTERETS D'EMPRUNT AFFERENTS A L'HABITATION PRINCIPALE *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.103 ; Décret n°2009-1 du 2 janvier 2009 ; CGI, art.200 quaterdecies, art.46 AZA septies de l'annexe III)*

Le crédit d'impôt prévu au titre des intérêts des prêts contractés en vue de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale est aménagé.

Ce crédit d'impôt est inclus dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

a) Condition de respect des normes thermiques et de performance énergétique en vigueur

Le bénéfice du crédit d'impôt est désormais subordonné, lorsqu'il concerne l'acquisition d'un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, au respect des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la législation en vigueur [20].

b) Majoration du crédit d'impôt pour les logements à haute performance énergétique

Lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf qui présente un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur, la durée d'application du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt est porté de cinq à sept annuités de remboursement et le taux du crédit d'impôt est porté uniformément à 40 % pendant toute cette période (au lieu de 40 % au titre de la première annuité de remboursement et de 20 % au titre des quatre suivantes dans le « régime de droit commun »).

Le bénéfice de la majoration du crédit d'impôt s'applique aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 2009. S'agissant des logements que le contribuable fait construire, cette mesure s'applique aux logements qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter de cette même date.

Pour bénéficier de cette majoration, les logements doivent répondre aux conditions d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique (BBC) 2005 »[21].

[20] visés aux articles L. 111-9 et R. 111-20 du code de la construction de l'habitat

[21] Cf. 5° de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

2. PROROGATION ET AMENAGEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.109 ; arrêté du 3 octobre 2008 ; CGI, art.200 quater et annexe IV au CGI, art.18 bis)*

Le crédit d'impôt en faveur du développement durable est prorogé et aménagé sur plusieurs points.

Ce crédit d'impôt est inclus dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

a) Prorogation du crédit d'impôt

Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012, alors qu'il devait s'éteindre au 31 décembre 2009.

Par ailleurs, les plafonds de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, d'un montant de 8 000 € ou 16 000 € selon la composition du foyer fiscal (montant majoré de 400 € par personne à charge du foyer fiscal), s'apprécient désormais sur une période de cinq années consécutives et non plus sur la période d'application du crédit d'impôt. Ainsi, les personnes effectuant des travaux à plus de cinq ans d'intervalle pourront profiter deux fois du plafond.

b) Extension du champ d'application aux propriétaires-bailleurs

Le dispositif est étendu aux propriétaires ou occupants de logements achevés depuis plus de deux ans qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

Le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal au titre d'une même année et le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est fixé à 8 000 € par logement pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012.

c) Dépenses éligibles

A compter du 1er janvier 2009, les chaudières à basse température et les pompes à chaleur air/air sont exclues du dispositif.

Corrélativement, de nouvelles dépenses sont intégrées au dispositif. Il s'agit des frais de main d'œuvre pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques, le taux applicable est alors fixé à 25 % du montant des dépenses. Toutefois, lorsque les dépenses concernent des logements achevés avant le 1er janvier 1977 et effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de leur acquisition, le taux est fixé à 40 %. Les frais engagés lors d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (cession ou location d'un logement) ouvrent également droit au crédit d'impôt au taux de 50 %.

d) Diminution progressive des taux du crédit d'impôt pour certains équipements

Pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses et les pompes à chaleur, le taux du crédit d'impôt est réduit de 50 % à 40 % pour les dépenses payées en 2009, et à 25 % pour celles payées à compter de 2010. Le taux est toutefois maintenu à 40 % pour les dépenses concernant les logements achevés avant le 1er janvier 1977 et effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de leur acquisition.

e) **Entrée en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2009.

Afin que ces évolutions législatives et réglementaires n'aient pas pour effet de pénaliser les contribuables qui auraient engagé des dépenses avant le 1er janvier 2009, il est admis de retenir, pour les dépenses engagées ou réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008 et dont le paiement intervient à compter du 1er janvier 2009, les conditions (appréciation du caractère éligible de l'équipement ou du matériel, critères techniques requis ou taux du crédit d'impôt) applicables à la date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense correspondante.

Pour l'application de cette mesure transitoire, sont considérées comme réalisées ou engagées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008, les dépenses afférentes à un équipement ou matériel pour lesquelles le contribuable peut justifier, entre ces deux dates, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

3. EXTENSION DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE AUX EQUIPEMENTS DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE *(Arrêté du 3 octobre 2008 ; CGI, art.18 bis de l'annexe IV)*

Sont éligibles au crédit d'impôt les équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations à l'intérieur de l'habitation.

Cette extension du crédit d'impôt est applicable aux dépenses payées à compter du 19 octobre 2008.

4. MAJORATION DU PLAFOND DES DEPENSES OUVRANT DROIT A CREDIT D'IMPOT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.98 ; CGI, art.199 sexdecies 3)*

Le plafond des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est porté de 12 000 € à 15 000 € pour la première année d'imposition au titre de laquelle le contribuable demande à bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'emploi direct d'un salarié à domicile. Corrélativement, le plafond résultant des éventuelles majorations au titre des enfants ou personnes à charge ou de l'âge d'un ou des membre(s) du foyer fiscal est porté de 15 000 € à 18 000 €.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2009.

Ce crédit d'impôt est inclus dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

E. PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS EN FONCTION DU REVENU

1. ENTREPRENEURS INDIVIDUELS SOUMIS AU REGIME DES MICRO-ENTREPRISES *(Loi n°2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art.1 ; CGI, art.1649-O A)*

En cas d'option des entrepreneurs individuels soumis au régime des microentreprises pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu, les revenus à prendre en compte pour la détermination du plafonnement des impositions directes s'entendent du montant du chiffre d'affaires sous déduction de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 du CGI ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter du même code.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009 (« bouclier 2011 »).

2. AUTO-LIQUIDATION DU BOUCLIER FISCAL *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.38 ; CGI, art.1649-0 A, art.1783 sexies ; LPF, art.L.10)*

Les contribuables peuvent désormais choisir d'imputer la créance qu'ils détiennent sur l'Etat à raison du droit à restitution acquis au titre d'une année (« créance bouclier ») pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, des taxes foncières et de la taxe d'habitation afférentes à l'habitation principale et des contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement et sur les produits de placement.

Cette possibilité est subordonnée au dépôt d'une déclaration faisant état du montant total des revenus et des impositions pris en compte, de celui de la créance détenue sur l'Etat à raison du bouclier fiscal et de l'imposition ou de l'acompte provisionnel sur lequel la créance est imputée.

Le contribuable qui pratique une ou plusieurs imputations en application de ces nouvelles dispositions conserve la possibilité de déposer une demande de restitution, dans les conditions actuelles, pour la part non imputée de la créance.

En outre, le contribuable est redevable d'une majoration égale à 10 % de l'insuffisance de versement constatée, lorsque le montant total des imputations pratiquées excède plus d'un vingtième le montant du droit à restitution auquel elles se rapportent.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2009 pour les plafonnements des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2007 (« bouclier 2009 »).

F. REVENUS CATEGORIELS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

a) Régime fiscal de la prime d'intéressement exceptionnelle d'un montant maximum de 1 500 € *(Loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, art.2)*

La prime exceptionnelle d'intéressement, d'un montant maximal de 1 500 €, versée par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement entre le 4 décembre 2008 et le 30 juin 2009 est soumise à l'impôt sur le revenu. Le versement de la prime doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2009.

Cette prime est toutefois exonérée d'impôt sur le revenu si elle est affectée à un plan d'épargne salariale auquel le salarié a adhéré.

b) Exonération d'impôt sur le revenu du pécule d'incitation des militaires à une seconde carrière *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.149 ; CGI, art.81.30°)*

Le pécule modulable d'incitation à une seconde carrière, auquel peuvent prétendre sous certaines conditions, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014, les militaires de carrière ou engagés est exonéré d'impôt sur le revenu.

c) Exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité de départ volontaire des ouvriers du ministère de la défense *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.150 ; CGI, art.81.30°.bis)*

L'indemnité de départ volontaire, à laquelle peuvent prétendre sous certaines conditions, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014, les ouvriers de l'Etat du ministère de la défense, lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation est exonérée d'impôt sur le revenu.

d) **Déduction des frais d'acquisition de titres de sociétés par des salariés et des dirigeants de sociétés** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.37 ; CGI, art.8-3°)*

Les salariés et les dirigeants qui leur sont fiscalement assimilés, ayant opté pour le régime des frais réels, peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts d'emprunts et autres frais, versés à compter de 2009, pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale, dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de leurs revenus.

Aucune déduction n'est admise si les titres ont ouvert droit aux bénéfices des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour souscription au capital ou reprise d'entreprises (articles 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis du CGI) ou si les titres figurent dans un plan d'épargne en actions ou dans un plan d'épargne salariale.

Les frais, droits et intérêts admis en déduction du salaire imposable sont ceux qui correspondent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté, c'est-à-dire à la part de l'emprunt qui n'excède pas le triple de cette rémunération. Cette mesure s'applique aux intérêts payés à compter du 1er janvier 2009.

e) **Exonération d'impôt sur le revenu des frais de déplacements domicile-lieu de travail pris en charge par l'employeur** *(Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, art.20 ; CGI, art.81.19° ter)*

- Frais de transports publics

La prise en charge obligatoire par les employeurs (à hauteur de 50 % de leur montant) du prix des titres d'abonnement aux transports collectifs souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, jusqu'alors réservée à l'Ile-de-France, est étendue à l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, cette prise en charge obligatoire est étendue aux abonnements à des services publics de location de vélos.

Les sommes prises en charge à titre obligatoire sont exonérées d'impôt sur le revenu.

- Frais de transports personnels

De même, est exonéré d'impôt sur le revenu l'avantage résultant de la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés, dont le lieu de travail est situé hors de la région Ile-de-France ou en dehors d'un périmètre de transports urbains ou dont les horaires atypiques de travail ne permettent pas d'utiliser les transports collectifs pour leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail, dans la limite de 200 € par an. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

2. PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

a) Actualisation du seuil d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.2 ; CGI, art.150-0A, art.200 A)*

Le seuil annuel de cession au-delà duquel les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 18 % et aux prélèvements sociaux[22] est porté de 25 000 € à 25 730 € pour les cessions réalisées en 2009.

b) Légalisation[23] du régime fiscal des parts ou actions de « *carried interest* » et des distributions d'actifs des fonds communs de placement à risques (FCPR) *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.15 ; CGI ; art.80 quindecies, art.150-0 A-II et III, art.150-0 D-9 bis, art.163 quinquies C, art.1600-0 J.I.8)*

Le régime fiscal des parts ou actions dites de « *carried interest* » attribuées aux membres des équipes de gestion, salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des fonds communs de placement à risques (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR) est légalisé et étendu aux autres entités d'investissement dans des sociétés non cotées constituées dans un Etat de l'Espace économique européen, hors Liechtenstein.

Par ailleurs, des précisions sont apportées sur le régime fiscal applicable aux distributions d'actifs des FCPR, qui peuvent constituer l'une des composantes de la rémunération des parts ou actions de « *carried interest* ».

- Modalités d'imposition des distributions d'actifs des FCPR

Les distributions d'actifs d'un FCPR non exonérées [24] perçues par les personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont imposées selon le régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, au taux proportionnel de 18 % (plus 12,1 % de prélèvements sociaux).

En outre, le montant imposable est égale à l'excédent du montant de la distribution sur le montant des souscriptions libérées ou sur le prix d'acquisition des parts du FCPR.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

- Régime fiscal des parts ou actions de « carried interest »

Sous certaines conditions, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions de « *carried interest* » acquises ou souscrites par les personnes physiques membres de l'équipe de gestion d'une structure de capital-risque européenne (FCPR, SCR ou autres entités européennes d'investissement en titres de sociétés non cotées), salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des traitements et salaires, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, au taux de 18 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (12,1 %).

[22] Au taux de 12,1 %.
[23] Jusqu'alors ce régime était prévu par une instruction administrative du 28 mars 2002 (BOI 5 I-2-02).
[24] Ces distributions sont exonérées lorsqu'elles remplissent certaines conditions prévues à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts

Ce régime fiscal est applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- les salariés ou dirigeants bénéficiaires des parts ou actions de « *carried interest*» perçoivent une rémunération normale ;

- les parts ou actions de « *carried interest* » ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à leur valeur réelle ;

- les parts ou actions de « carried interest » d'une même structure d'investissement doivent :
    - constituer une même catégorie de parts ou actions ;
    - représenter au moins 1 % du montant total des souscriptions reçues par la structure ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

- les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions de «carried interest » ne sont versées à leurs bénéficiaires que cinq ans après la date de constitution du FCPR ou de l'émission des actions ou parts de « carried interest » concernées par la SCR ou l'entité d'investissement. De plus, pour les FCPR, ce versement ne peut intervenir qu'après que les autres parts du fonds ont été remboursées.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, les distributions et gains nets afférents aux parts ou actions de « *carried interest* » sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Ces dispositions s'appliquent aux FCPR créés à compter de la date de publication du décret précité et au plus tard le 30 juin 2009, et aux actions et droits émis par les SCR et entités ou structures européennes de capital-risque à partir de la même date.

c) **Prorogation du délai accordé aux dirigeants de PME partant à la retraite pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.38.II et III ; CGI, art.150-0 D ter.I et IV)*

Pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention lors de la cession des titres de sa PME, le dirigeant doit, entre autres conditions, céder ses titres, faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans la société concernée dans un certain délai.

Le délai, dans lequel il doit faire valoir ses droits à la retraite, qui était jusqu'à présent d'une année, est porté à deux années (24 mois) pour les cessions réalisées à partir du 1er janvier 2009.

Corrélativement, lorsqu'au terme de ce délai de deux ans, le dirigeant n'a pas respecté l'une des conditions suivantes : cession totale (ou partielle) de ses titres ou droits, cessation de toute fonction dans la société et entrée en jouissance de ses droits à la retraite, l'abattement pour durée de détention est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

3. REVENUS FONCIERS

a) **Aménagement des dispositifs « Robien » et « Borloo »** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.91 et art.104 ; loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.31 ; CGI, art.31.I.1°, art. 31 bis, art.199 septvicies, art.239 nonies.II.3)*

Le bénéfice des dispositifs « Robien recentré » et « Borloo neuf » est désormais réservé aux seuls logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes à la réglementation thermique en vigueur[25].

De plus, les dispositifs « Robien » et « Borloo » sont remplacés à compter du 1er janvier 2009 par une réduction d'impôt sur le revenu (dispositif dit « Scellier », cf. infra).

Toutefois, au titre de 2009, les personnes physiques pourront choisir entre les dispositifs d'amortissement « Robien » ou « Borloo » et la nouvelle réduction d'impôt, sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009. Les mécanismes d'amortissement et de réduction d'impôt sont exclusifs l'un de l'autre pour un même logement.

Enfin, pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2009, les dispositifs d'amortissement « Robien », « Borloo neuf », « Robien SCPI » et « Borloo SCPI » sont, comme la nouvelle réduction d'impôt « Scellier », inclus dans le champ d'application du plafonnement global.

b) **Réforme du dispositif « Malraux »** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.84 ; CGI, art.31.I.1°.b.ter, art.156.I.3°, art.199 tervicies)*

Pour les opérations de restauration immobilière pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée depuis le 1er janvier 2009, les propriétaires bénéficient désormais d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le dispositif antérieur de déduction des revenus fonciers demeure applicable aux opérations pour lesquelles une demande de permis ou de déclaration a été déposée avant cette date.

c) **Aménagement du régime fiscal applicable aux propriétaires de monuments historiques et assimilés** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.85 ; CGI, art.156 bis)*

Le bénéfice du régime applicable aux propriétaires de monuments historiques et assimilés est subordonné à trois nouvelles conditions.

- Engagement de conservation de l'immeuble

La propriété de l'immeuble doit être conservée pendant 15 ans à compter de son acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1er janvier 2009. Le non-respect de cet engagement entraîne une majoration du revenu global ou du revenu foncier net de l'année et des deux années suivantes, égale au tiers du montant des charges indûment imputées.

Des exceptions à l'engagement de conservation sont prévues en cas de licenciement, d'invalidité, de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou en cas de mutation à titre gratuit de l'immeuble (à condition que le donataire, l'héritier ou le légataire reprenne l'engagement de conservation pour la durée restant à courir).

[25] Prescriptions de l'article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Absence de détention de l'immeuble par l'intermédiaire d'une SCI non soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)

Lorsque l'immeuble est détenu par une société civile non soumise à l'IS (le plus souvent, une SCI), les associés ne peuvent pas, en principe, bénéficier du régime fiscal applicable aux monuments historiques.

Cette condition n'est toutefois pas applicable aux associés de SCI familiales à condition qu'ils prennent l'engagement de conserver leurs parts pendant quinze ans, ni aux associés de sociétés autres que les SCI familiales, à condition que la société propriétaire de l'immeuble obtienne un agrément du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture, lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien justifient le recours à un tel mode de détention.

Cette disposition ne s'applique pas aux associés de sociétés civiles non soumises à l'IS qui ont acquis ces immeubles avant le 1er janvier 2009.

- Absence de mise en copropriété de l'immeuble

L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une division à compter du 1er janvier 2009, sauf si cette division fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre du budget, après avis du ministre de la culture, lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien la justifient.

Cette disposition s'applique aux divisions qui ont lieu à compter du 1er janvier 2009.

Remarque : le régime applicable aux propriétaires de monuments historiques n'est soumis ni à un plafonnement spécifique, ni au plafonnement global.

d) **Aménagement du régime dérogatoire de déduction des dépenses de grosses réparations supportées par les nus-propriétaires** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.85 ; CGI, art.156.II.2°quater)*

Divers aménagements sont apportés au régime dérogatoire applicable aux dépenses de grosses réparations supportées par les nus-propriétaires d'immeubles bâtis lorsque le démembrement résulte soit d'une succession, soit d'une donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au 4ème degré inclusivement.

Sur option du contribuable, les dépenses de grosses réparations sont désormais déductibles directement du revenu global, que l'immeuble soit ou non donné en location, et sont plafonnées à 25 000 € par an. La fraction des dépenses excédant cette limite est imputable dans les mêmes conditions, au titre des dix années suivantes.

De plus, les charges déductibles du revenu global ne peuvent pas créer un déficit global. Elles sont admises en déduction dans la limite du revenu global de l'année de leur imputation.

Enfin, lorsque l'immeuble est donné en location et que les revenus tirés de cette location sont imposés au nom de l'usufruitier dans la catégorie des revenus fonciers, le nu-propriétaire doit choisir entre l'application du régime dérogatoire et le régime de droit commun de déduction des revenus fonciers. L'option pour le régime dérogatoire est irrévocable.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

4. BENEFICES AGRICOLES

a) Rehaussement du crédit d'impôt prévu en faveur de l'agriculture biologique

(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.121 ; CGI, art.244 quater L)

Les entreprises agricoles imposées à l'IR ou à l'IS peuvent bénéficier au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2010, d'un crédit d'impôt lorsqu'au moins 40 % de leurs recettes proviennent de l'agriculture biologique.

Le crédit d'impôt est doublé : il est porté de 1 200 € à 2 400 €. Il est en outre majoré de 400 € (au lieu de 200 €) par hectare exploité selon le mode de production biologique, dans la limite de 1 600 € (au lieu de 800 €).

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 et à l'impôt dû par les entreprises sur les résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2009.

b) Allongement du délai accordé aux exploitants individuels, ou associés de sociétés de personnes pour partir à la retraite et bénéficier de l'exonération des plus-values

*(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.38.I et III ; CGI, art.151 septies A***)**

Le délai dont dispose le cédant d'une entreprise individuelle, ou de parts d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité, pour faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans la société, afin de bénéficier de l'exonération des plus-values est porté à deux ans (au lieu d'un an auparavant).

c) Prorogation de la période d'application du régime transitoire de déduction des cotisations sociales des contribuables non salariés agricoles *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.97 ; CGI, art.154 bis -O A.IV)*

La période transitoire durant laquelle les contribuables non salariés agricoles (chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles), qui ont conclu un contrat d'assurance groupe avant le 25 septembre 2003, peuvent se placer sous le régime de déduction des cotisations sociales en vigueur en 2003 s'il est plus favorable, est prorogée de deux ans.

Les plafonds de déduction applicables selon la législation en vigueur en 2003 aux cotisations d'assurance vieillesse obligatoire et aux primes des contrats d'assurance groupe sont donc maintenus pour la détermination des résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2010.

d) Aménagements apportés aux déductions pour investissements et déduction pour aléas *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.78 ; CGI, art.71.4°, art.72 D.I, art.72 D bis)*

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sous certaines conditions, pratiquer une déduction pour investissement (DPI) et une déduction pour aléas (DPA).

Le plafond commun à la DPI et à la DPA est supprimé et un plafond de déduction propre à chacun de ces deux dispositifs est mis en place :

- pour la DPI, un plafond déterminé en fonction du bénéfice, comme l'ancien plafond commun, dans la limite maximale de 20 000 € ;

- pour la DPA, un plafond annuel forfaitaire de 23 000 € dans la limite du bénéfice, auquel s'ajoute, le cas échéant, le complément de 500 € par salarié, et un plafond global des sommes déduites mises en réserve de 150 000 €.

Le dispositif de la DPA est par ailleurs modifié de manière substantielle en vue de le renforcer et de permettre à l'exploitant agricole de se constituer une véritable épargne de précaution complémentaire à l'assurance : nouvelle condition d'assurance ; révision des cas d'utilisation ; plafonnement du montant de la réserve utilisable à la perte réellement subie ; allongement de 7 à 10 ans de la période d'utilisation ; exonération des intérêts produits par les sommes mises en réserve sous condition de capitalisation ; possibilité de doter le compte « DPA » dans les trois mois de la clôture de l'exercice au lieu de la date de clôture et reprise partielle et non plus intégrale de la DPA en cas de prélèvements autres que ceux autorisés, avec majoration d'un intérêt de retard.

Cette réforme s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009.

e) **Entreposage d'une production agricole** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.84 ; CGI, art.38 quinquies)*

L'entreposage d'une production agricole chez un tiers dans le cadre d'une convention, lorsqu'elle n'est pas reprise par le producteur, n'entraîne aucune conséquence fiscale tant que la production reste inscrite dans les stocks de l'exploitant. La production agricole reste inscrite dans les stocks pour sa valeur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'entreposage est intervenu, majorée des seuls frais facturés par l'organisme entrepositaire, jusqu'à la date de perception des sommes représentatives de la cession des produits considérés ou des acomptes perçus.

En revanche, en cas de reprise de la production par l'exploitant, la production demeure inscrite dans les stocks au bilan de l'exploitant jusqu'au transfert du contrôle et des avantages économiques futurs attachés à cette production.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

f) **Avances aux cultures** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.79 ; CGI, art.72 A)*

Les avances aux cultures doivent être inscrites dans les stocks de produits en cours à leur prix de revient.

La valorisation du stock s'opère en tenant compte de l'ensemble des frais et charges engagés au cours d'un exercice en vue d'obtenir la récolte qui sera levée après la clôture de cet exercice. Il s'agit exclusivement des frais correspondant aux semences, engrais, amendements et produits de traitement des végétaux ; des frais de main d'œuvre relatifs aux façons culturales, de l'amendement des terres et des semis ; des frais de matériels aux mêmes travaux (carburants et lubrifiants, entretien, réparation et amortissement du matériel, travaux réalisés par des tiers).

Les frais de fermage sont, par contre, expressément exclus de la valorisation des avances aux cultures.

Cette mesure vise uniquement les productions végétales et ne concerne que les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition.

Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1er janvier 2009.

g) **Date de souscription de la déclaration de résultat** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.60 ; CGI, art.175, art.298 bis)*

Les déclarations de résultat des exploitants agricoles relevant du régime réel doivent être souscrites à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai [26]. Pour 2009, cette date correspond au 5 mai.

5. BENEFICES NON COMMERCIAUX

a) **Institution d'un versement forfaitaire libératoire social et fiscal en faveur des micro-entreprises** *(Loi n°2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art.1er ; CGI, art.151-0 [27])*

Les entrepreneurs individuels soumis au régime micro-BNC peuvent, sur option, s'acquitter de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale, par des versements forfaitaires libératoires mensuels ou trimestriels assis sur les recettes de leur activité professionnelle, auprès de l'URSSAF.

- Conditions d'application :

L'entrepreneur individuel qui souhaite bénéficier du versement fiscal libératoire doit être soumis au régime micro-BNC. Il doit avoir opté pour le régime micro-social [28].

Ce régime n'est ouvert que lorsque le montant des revenus nets du foyer fiscal perçus au titre de l'avant-dernière année est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

- Modalités d'application :

Le versement libératoire mensuel ou trimestriel, pour sa fraction représentant l'impôt sur le revenu, est calculé en appliquant au montant des recettes hors taxes du mois ou du trimestre précédent un taux de 2,2 %.

Les versements mensuels ou trimestriels sont effectués par le contribuable au fur et à mesure de la réalisation de ses recettes, le libérant ainsi de l'IR dû au titre de ses revenus professionnels pour l'année considérée [29].
Les autres revenus perçus par les contribuables, qui ont opté pour le dispositif du versement forfaitaire libératoire, sont soumis à la règle du taux effectif.

Il est tenu compte des revenus soumis au versement libératoire diminués de la réfaction forfaitaire de 34 % pour la détermination du revenu fiscal de référence, pour l'octroi et le calcul de la prime pour l'emploi ainsi que pour le calcul des plafonds de déduction des cotisations sociales versées sur un PERP. Ce dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2009.

[26] A compter de 2009, les déclarations fiscales annuelles des entreprises doivent toutes être souscrites à cette même date.

[27] Des mesures complémentaires sont prévues en matières d'impôt sur le revenu (art.163 quatervicies II-2, art.197 C, art.200 sexies I- B, art.1417 IV-1°-c) et de taxe professionnelle (art.1464 K).

[28] Ce régime permet le versement forfaitaire libératoire des cotisations et contributions sociales. Il est prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale.

[29] Les plus-values ou moins-values relatives à un bien professionnel demeurent toutefois imposées séparément.

b) **Transformation de SCP en associations d'avocats** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.31 ; CGI, art.151 octies C)*

Il est désormais possible de transformer une société ou un organisme soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, comme les sociétés civiles professionnelles (SCP) en association d'avocats sous un régime de neutralité fiscale.

Afin que l'opération n'entraîne pas les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées :

- les membres de l'association issue de la transformation doivent être identiques aux associés de la société ou de l'organisme transformé ;
- aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables ;
- l'imposition des bénéfices, profits et plus-values non imposés lors de la transformation doit demeurer possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'association.

Par ailleurs, l'opération est également exonérée de droit de partage [30].

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux transformations réalisées à compter du 1er janvier 2009.

c) **Prorogation de la période d'application du régime transitoire de déduction des cotisations sociales des contribuables non salariés non agricoles** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.96 ; CGI, art. 154 bis.III)*

La période transitoire durant laquelle les contribuables non salariés non agricoles, qui ont conclu un contrat d'assurance groupe avant le 25 septembre 2003, peuvent se placer sous le régime de déduction des cotisations sociales en vigueur en 2003 s'il est plus favorable, est prorogée de deux ans.

Les plafonds de déduction applicables aux cotisations d'assurance vieillesse obligatoire et aux primes de contrat d'assurance groupe selon la législation en vigueur en 2003 sont donc maintenus pour la détermination des résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2010.

d) **Création d'une retenue à la source spécifique sur les revenus des artistes non domiciliés en France** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.25 ; CGI, art.182 A.I, art.182 A bis, art.182 B I d, art.193, art.219 quinquies, art.1671 A)*

Les sommes payées (y compris les salaires) en rémunération d'une prestation artistique exécutée en France par un débiteur qui exerce une activité en France à un artiste n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en France sont soumises à une retenue à la source spécifique égale à 15 % du montant brut des sommes versées après déduction d'un abattement de 10 % au titre des frais professionnels.

Ces dispositions s'appliquent aux sommes versées à compter du 1er janvier 2009.

[30] Article 749 B du CGI.

e) **Extension du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale aux dépenses engagées par un cabinet d'avocat** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.111 ; CGI, art.244 quater H g)*

Le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale est désormais étendu aux dépenses engagées, à compter du 1er janvier 2009, par des cabinets d'avocats, pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître leurs compétences professionnelles.

f) **Exonération des rétrocessions d'honoraires** *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.110 ; CGI, art.93-0 A, art.170.1, art.197 C, art.1417 IV.1°.b)*

Sont exonérés d'impôt sur le revenu les suppléments de rétrocession d'honoraires perçus par les collaborateurs libéraux à l'occasion des activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet. Ces sommes sont exonérées dans la double limite de 25 % du total annuel de la rétrocession et de 25 000 €.

Cette mesure s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2009.

g) **Date de souscription de la déclaration de résultat** *(Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, loi de finances rectificative pour 2008, art.60 ; CGI, art.175)*

Les déclarations de résultat des professions libérales placées sous le régime de la déclaration contrôlée doivent être souscrites à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai [31]. Pour 2009, cette date correspond au 5 mai.

[31] A compter de 2009, les déclarations fiscales annuelles des entreprises doivent toutes être souscrites à cette même date.

PRELEVEMENTS SOCIAUX

CREATION D'UNE CONTRIBUTION SOCIALE ADDITIONNELLE DE 1,1 % SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET LES PRODUITS DE PLACEMENT *(Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, art.3 ; code de l'action sociale et des familles, art.L.262-24)*

Une nouvelle contribution de 1,1 %, additionnelle au prélèvement social de 2 %, est applicable aux revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux…) perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2008, ainsi qu'aux produits de placement (revenus de capitaux mobiliers…) et aux plus-values immobilières perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2009.

Le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement s'établit ainsi désormais à 12,1 %.

DISPOSITIONS DIVERSES

LIVRET A *(Loi n°2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art.145 et 146 ; CGI, art.125 A II bis, art.157-7°, art.208 ter a, art.208 ter B I, art.1681 D 2°, art.1739 A ; LPF, titre II chapitre III section 2 VII 5° et art.L.166 A)*

Les intérêts des livrets A qui sont distribués à compter du 1er janvier 2009 par l'ensemble des établissements de crédit, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés et de prélèvements sociaux.

Les personnes physiques qui auront sciemment ouvert plusieurs livrets A seront imposées au titre des intérêts perçus et supporteront une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire [32].

Lorsque les conditions générales de commercialisation du livret A le prévoient, il est possible de faire prélever les mensualités de paiement d'impôt sur le revenu sur ce livret.

Enfin, à l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne à régime fiscal spécifique, l'administration doit désormais transmettre aux établissements bancaires, sur leur demande, les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur d'un tel produit.

[32] L'amende ne sera toutefois pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €.

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2009 ADOPTÉES EN 2009

SOMMAIRE

IMPÔT SUR LE REVENU
MESURES ADOPTÉES EN 2009 APPLICABLES AUX REVENUS 2009

A. BAREME ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. BARÈME APPLICABLE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2009
2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

B. SYSTEME DU QUOTIENT

C. REDUCTIONS D'IMPOT

1. AMÉNAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS REALISES DANS LE SECTEUR DE LA LOCATION MEUBLEE NON PROFESSIONNELLE
2. EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES DONS EN FAVEUR DE LA FONDATION DU PATRIMOINE
3. EXTENSION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS NEUFS RÉALISÉS OUTRE-MER AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS LES RESTAURANTS DONT LE DIRIGEANT EST MAÎTRE RESTAURATEUR
4. AMÉNAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPÔT ACCORDEE AU TITRE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS REALISES OUTRE-MER
5. AMÉNAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPÔT « SCELLIER »
6. CRÉATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS REALISES OUTRE-MER DANS LE SECTEUR LOCATIF SOCIAL
7. AMÉNAGEMENTS DU PLAFONNEMENT DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT OBTENUES AU TITRE DES INVESTISSEMENTS OUTRE-MER
8. EXTENSION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT « MALRAUX » AUX SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE SOCIÉTES CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER (SCPI)
9. AMÉNAGEMENTS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS LOCATIFS DANS LES RÉSIDENCES DE TOURISME

D. PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS EN FONCTION DU REVENU

MODALITÉS D'IMPOSITION DES DIVIDENDES

E. REVENUS CATEGORIELS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS
2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS
3. PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX
4. PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES
5. REVENUS FONCIERS
6. BÉNÉFICES AGRICOLES
7. BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

IMPOT SUR LE REVENU

A. BAREME ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. **BARÈME APPLICABLE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2009** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18 ; CGI, art.197-I-1)*

Pour l'imposition des revenus de l'année 2009, le barème est fixé comme suit, pour chaque part de revenu qui excède 5 875 € :

- **5,50 %** pour la fraction supérieure à 5 875 € et inférieure ou égale à 11 720 € ;
- **14 %** pour la fraction supérieure à 11 720 € et inférieure ou égale à 26 030 € ;
- **30 %** pour la fraction supérieure à 26 030 € et inférieure ou égale à 69 783 € ;
- **40 %** pour la fraction supérieure à 69 783 €.

2. **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

a) **Limites et seuils modifiés par la loi de finances pour 2010** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18)*

Les tranches de revenus du barème et les seuils qui lui sont associés sont indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac en 2009, soit 0,4 %. Certains seuils non indexés sont également actualisés.

- Relèvement des seuils de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18 ; CGI, art.83-3°)*

Le montant de la déduction forfaitaire des frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés, visés à l'article 62 du CGI, est compris entre un minimum et un maximum respectivement fixés à 415 € et 13 948 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009.

Le minimum est porté à 910 € pour les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

- Relèvement des seuils de l'abattement de 10 % sur le montant des pensions ou des retraites *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18 ; CGI, art.158-5-a, al.2 et 3)*

Les pensions, retraites et revenus assimilés ouvrent droit à un abattement de 10 %. Pour l'imposition des revenus de l'année 2009, cet abattement comporte :

- un minimum de 368 €, apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite ;
- un plafond de 3 606 €, applicable au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

b) **Plafonnement des effets du quotient familial** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18 ; CGI, art.197-I-2)*

Pour l'imposition des revenus de l'année 2009, le plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est porté dans le cas général de 2 292 € à **2 301 €** par demi-part et de 1 146 € à **1 150,50 €** par quart de part supplémentaire.

En ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants, le plafond de l'avantage en impôt procuré par le premier enfant à charge est porté de 3 964 € à **3 980 €**. Dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage fiscal est porté de 1 982 € à **1 990 €**.

Par ailleurs, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge qui vivent seuls, qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou qui ont eu un ou plusieurs enfants décédé(s) après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ou qui ont adopté un enfant, et qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins des enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls, bénéficient d'une demi-part supplémentaire plafonnée à **884 €**[1].

L'avantage fiscal accordé au titre de la demi-part supplémentaire pour les contribuables qui bénéficient d'une majoration de leur quotient familial à raison d'une invalidité ou en leur qualité d'ancien combattant est plafonné à **2 952 €** (au lieu de 2 940 €).

c) **Décote** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18 ; CGI, art.197-1-4)*

Pour la taxation des revenus de l'année 2009, la décote est égale à la différence entre **433 €** et la moitié du montant de l'impôt.

d) **Abattement pour enfant marié rattaché** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18 ; CGI, art.196 B)*

La loi de finances pour 2009 a porté le montant de cet abattement à **5 753 €** pour l'imposition des revenus de l'année 2009.

B. SYSTEME DU QUOTIENT *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.19 ; CGI, art.163-0 A)*

Le coefficient diviseur/multiplicateur à retenir pour l'imposition des revenus différés selon le système du quotient est désormais égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un.

Par ailleurs, le coefficient diviseur/multiplicateur à retenir pour l'imposition des revenus exceptionnels selon le système du quotient est toujours de quatre.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

C. REDUCTIONS D'IMPOT

1. **AMÉNAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS REALISES DANS LE SECTEUR DE LA LOCATION MEUBLEE NON PROFESSIONNELLE** *(Loi n° 2009-431 du 20 avril 2009, seconde loi de finances rectificative pour 2009, art.15 ; CGI, art.39 G, art.199 sexvicies)*

D'une manière générale, les conditions et modalités d'application de la réduction d'impôt au titre de la location meublée non professionnelle sont alignées sur celles de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif nu dite « Scellier ».

[1] Les contribuables ayant bénéficié d'une majoration de quotient familial au titre de l'année 2008, et qui perdent le bénéfice de cet avantage compte tenu de la durée minimale de cinq ans, ont droit, au titre des revenus de l'année 2009, à une demi-part supplémentaire plafonnée à 855 €, sous réserve de respecter la condition de « vivre seul ».

a) **Passage d'un dispositif pérenne à un dispositif temporaire**

La réduction d'impôt sur le revenu en faveur des locations meublées à titre non professionnel s'applique désormais aux investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012. La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date de signature de l'acte authentique d'achat.

b) **Extension du champ d'application de la réduction d'impôt**

Le champ d'application de la réduction d'impôt est étendu aux logements situés dans une résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité » visé à l'article L.7232-3 du code du travail.

c) **Diminution du plafonnement de la base de la réduction d'impôt**

La base de l'avantage fiscal, initialement plafonnée à 500 000 € par an, est ramenée à 300 000 €.

d) **Majoration du taux de la réduction d'impôt**

Le taux de la réduction d'impôt initialement fixé à 5 %, est porté à :

- 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 ;
- 20 % pour les investissements réalisés en 2011 et 2012.

La date de réalisation de l'investissement à retenir pour l'appréciation du taux applicable s'entend de la date de signature de l'acte authentique d'achat.

e) **Modification des modalités d'imputation de la réduction d'impôt**

Désormais, l'avantage fiscal est réparti sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année et non plus en totalité sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement. Les fractions reportées s'imputent en priorité, en retenant d'abord les plus anciennes.

f) **Base amortissable des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt**

Les amortissements de l'immeuble ouvrant droit à la réduction d'impôt ne sont admis en déduction du résultat imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux des produits de la location dudit immeuble, qu'à hauteur de ceux pratiqués sur la fraction de son prix de revient excédant le montant retenu pour le calcul de la réduction d'impôt.

g) **Entrée en vigueur**

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2009. La date de réalisation de l'investissement s'entend de la signature de l'acte authentique d'achat.

2. **EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES DONS EN FAVEUR DE LA FONDATION DU PATRIMOINE** *(Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, art.18 ; CGI, art.200.2.bis)*

Le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des dons effectués en faveur de la Fondation du patrimoine est étendu aux dons finançant des travaux dans des monuments historiques privés qui font l'objet d'une exploitation commerciale lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la gestion de l'immeuble est désintéressée ;
- les revenus et bénéfices générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;
- le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des revenus et bénéfices générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes.

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2009.

3. **EXTENSION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS NEUFS RÉALISÉS OUTRE-MER AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS LES RESTAURANTS DONT LE DIRIGEANT EST MAÎTRE RESTAURATEUR** *(Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, art.21 IV-1° ; CGI, art.199 undecies B I b)*

Le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des investissements productifs neufs réalisés outre-mer est étendu aux investissements réalisés dans les restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître restaurateur[2] à compter du 24 juillet 2009.

Par ailleurs, le dispositif ne s'applique plus aux investissements réalisés dans les restaurants de tourisme classés postérieurement à cette date.

4. **AMÉNAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPÔT ACCORDEE AU TITRE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS REALISES OUTRE- MER** *(Loi n°2009-594 du 27 mai 2009, pour le développement économique des outre-mer, art. 38-I ; CGI, art.199 undecies A)*

Le régime de la réduction d'impôt prévue en faveur des particuliers qui investissent outre-mer dans le secteur du logement est aménagé.

a) **Investissements destinés à l'habitation principale du contribuable**

- **Limitation de la base de la réduction d'impôt**

Pour le calcul de la base de la réduction d'impôt applicable aux investissements destinés à l'habitation principale du contribuable, le prix de revient ou d'acquisition du logement n'est désormais pris en compte que dans la limite d'une surface habitable comprise entre 50 et 150 m², selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement.

- **Limitation de l'avantage à l'accession de la première propriété**

Désormais, la réduction d'impôt est réservée aux primo-accédants, c'est-à-dire aux personnes physiques n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant la date d'achèvement du logement ou la date d'acquisition de celle-ci est postérieure.

[2] mentionné à l'article 244 quater Q du CGI.

La réduction d'impôt reste toutefois applicable aux contribuables déjà propriétaires d'une résidence principale frappée d'insalubrité, menaçant ruine ou dangereuse (articles L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 1331-22 et L. 1331-24 du code de la santé publique).

b) **Investissements dans le secteur locatif**

La réduction d'impôt applicable aux acquisitions ou constructions de logements destinés à la location dans le secteur libre et dans le secteur intermédiaire est progressivement supprimée.

S'agissant du secteur « libre », la réduction d'impôt est maintenue au taux de 40 % pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010, puis ce taux est ramené à 30 % pour les investissements engagés en 2011. La réduction d'impôt est supprimée pour les investissements engagés après le 31 décembre 2011.

Dans le secteur « intermédiaire », la réduction est maintenue au taux de 50 % pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010, puis ramené à 45 % pour les investissements engagés en 2011 et à 35 % pour ceux engagés en 2012. Les investissements engagés ultérieurement n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt.

Pour la période pendant laquelle elle reste applicable, la réduction d'impôt est exclusive du nouveau dispositif prévu pour certains investissements réalisés outre-mer en faveur du logement locatif social (art. 199 undecies C du CGI).

Les dispositions précitées s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 27 mai 2009.

c) **Travaux de réhabilitation et de confortation contre les risques sismiques**

Pour les investissements réalisés à compter du 27 mai 2009, la réduction d'impôt prévue au titre des travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise est élargie aux dépenses effectuées sur des logements achevés depuis plus de vingt ans (et non plus depuis plus de quarante ans comme dans le régime actuel).

Le dispositif est également étendu aux dépenses de travaux de confortation des logements contre les risques sismiques.

d) **Investissement nécessitant un agrément**

Lorsque le montant des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est désormais subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget.

Aucun agrément n'est toutefois exigé pour les investissements portant sur des logements affectés à la résidence principale du contribuable, ni pour ceux portant sur des travaux de réhabilitation.

Ces dispositions relatives à la nouvelle procédure d'agrément sont applicables aux investissements engagés à compter du 1er novembre 2009.

5. **AMÉNAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPÔT « SCELLIER »** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.82 et 83 ; loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.39 II ; CGI, art.199 septvicies)*

A. Aménagements applicables aux investissements réalisés en Métropole et en outre-mer *(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art. 82 et 83 ; loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, art. 39 II)*.

a) **Report des fractions de réduction d'impôt non imputées** *(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art .82)*

Le bénéfice du report des fractions de réduction d'impôt qui n'ont pu être imputées au titre d'une année sur les six années suivantes est désormais conditionné au maintien de la mise en location du logement ayant ouvert droit au bénéfice de l'avantage.

Cette disposition s'applique aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2009.

b) **Engagement de conservation des parts de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés** *(Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, art. 39 II ; CGI, art. 199 septvicies)*

Les associés de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés (autres que les SCPI) qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent s'engager à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location pris par la société.

Cette disposition s'applique aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2009.

B. Aménagements applicables aux investissements réalisés outre-mer *(Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, pour le développement économique des outre-mer, art. 39 ; XI de l'article 199 septvicies du CGI)*

La réduction d'impôt sur le revenu dite « Scellier » est aménagée s'agissant des investissements locatifs réalisés outre-mer.

a) **Extension du champ d'application de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt dite « Scellier », déjà applicable aux investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, est étendue à ceux réalisés dans les collectivités d'outre-mer : Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les Îles Wallis-et-Futuna.

b) **Extension de la période d'application de la réduction d'impôt**

La période d'application de la réduction d'impôt est prorogée :

- jusqu'au 31 décembre 2013 pour les investissements réalisés dans les départements et les collectivités d'outre-mer ;

- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017, sous certaines conditions, pour les investissements réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire. Cette extension est subordonnée à la condition que le propriétaire s'engage à ce que les logements restent loués à l'issue de la période couverte par l'engagement de location de neuf ans dans le secteur intermédiaire.

c) **Adaptation des plafonds de loyers**

Les plafonds de loyers sont adaptés par décret pour les investissements réalisés dans les départements ou les collectivités d'outre-mer (décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009).

d) **Adaptation des plafonds de ressources des locataires**

Les plafonds de ressources des locataires sont adaptés par décret pour les investissements réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire (décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009).

e) **Taux de la réduction d'impôt**

Pour les investissements réalisés outre-mer, le taux de la réduction d'impôt est égal :

- à 40 % pour ceux réalisées du 29 mai 2009 au 31 décembre 2011. Il est de 25 % pour les investissements réalisés dans les DOM du 1er janvier au 28 mai 2009 ;
- à 35 % pour ceux réalisées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;
- à 35 % pour ceux réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017 (uniquement investissements réalisés dans le secteur intermédiaire).

f) **Non-cumul avec d'autres dispositifs**

Un contribuable ne peut, pour un même logement ou pour une même souscription de parts, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt « Scellier » et d'une des réductions d'impôt prévues pour les investissements outre-mer (article 199 undecies A ou 199 undecies C du CGI).

6. **CRÉATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS REALISES OUTRE-MER DANS LE SECTEUR LOCATIF SOCIAL** *(Loi n°2009-594 du 27 mai 2009, pour le développement économique des outre-mer, art. 17, art. 38 II à IV et 40 ; CGI, art. 199 undecies A, art. 199 undecies C, art. 199 undecies D)*

Il est instauré une réduction d'impôt sur le revenu au bénéfice des investisseurs relevant de l'impôt sur le revenu (personnes physiques ou entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) qui investissent dans le secteur du logement social.

Cette réduction d'impôt est exclusive de celles prévues en faveur des investissements outre-mer dans le secteur du logement (article 199 undecies A du CGI) ou des réductions d'impôt « Malraux » et « Scellier » (articles 199 tervicies et 199 septvicies du CGI).

En outre, elle entre dans le champ du plafonnement global des avantages fiscaux.

a) **Champ d'application**

Sont éligibles à cette réduction d'impôt, les acquisitions ou les constructions de logements neufs situés outre-mer (DOM et COM) destinés à la location ou à une opération d'accession sociale à la propriété, ainsi que les acquisitions de logements achevés depuis plus de vingt ans, faisant l'objet de travaux de réhabilitation leur permettant d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs.

Le prix de revient des logements doit comprendre pour une fraction, définie par décret, des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation.

Pour les programmes immobiliers excédant deux millions d'euros ou pour ceux réalisés, quel qu'en soit le montant, par des sociétés soumises à l'IS et ouvrant droit à la réduction d'impôt, le bénéfice du dispositif est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget.

Les logements doivent être donnés en location nue à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du CCH ou, dans les COM, tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente.

La mise en location doit intervenir dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition du logement si elle est postérieure. Sauf exception, le bail doit être consenti pour une durée au moins égale à cinq ans.

Les organismes bénéficiaires de la location doivent sous-louer ces logements à des personnes physiques à titre d'habitation principale.

Cette sous-location peut être consentie à l'état nu ou meublé et les logements peuvent être adaptés aux besoins des personnes âgées de plus de 65 ans ou handicapées.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect de plafonds de ressources du sous-locataire, ainsi qu'à certaines limites de loyer définis par décret.

En principe, au terme de la période de location de cinq ans, les logements (ou les parts de la société propriétaire du logement) doivent être cédés à l'organisme de logement social locataire. Le prix doit tenir compte de la rétrocession de l'avantage fiscal et être fixé par une convention conclue entre les investisseurs et l'organisme au plus tard à la date de signature du bail.

La cession peut également être réalisée au profit de personnes physiques désignées par l'organisme et respectant des conditions de ressources définies par décret.

Enfin, une fraction égale à 65 % de la réduction d'impôt acquise doit être rétrocédée à l'organisme de logement social, sous la forme d'une diminution des loyers et du prix de cession, lorsque le bien est cédé, soit à l'organisme de logement social, soit à la personne physique choisie par l'organisme et respectant des conditions de ressources.

b) **Montant et utilisation de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt est égale à 50 % du prix de revient des logements minoré des taxes et des commissions d'acquisition versées, ainsi que des subventions publiques reçues.

S'agissant des opérations de réhabilitation d'un logement ancien, la base de la réduction d'impôt est égale au prix de revient des logements, majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues.

La base de la réduction d'impôt est plafonnée à 2 194 € par m² habitable pour 2009. Ce montant est actualisé chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction de la collectivité concernée.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle s'impute sans limitation sur l'impôt dû. Le solde éventuel est reportable et imputable les cinq années suivantes. Aucun remboursement n'est prévu.

En outre, la réduction d'impôt fait l'objet d'un plafonnement spécifique (cf. ci-après, mesure n° 7).

c) **Entrée en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre le 27 mai 2009 et le 31 décembre 2017.

7. **AMÉNAGEMENTS DU PLAFONNEMENT DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT OBTENUES AU TITRE DES INVESTISSEMENTS OUTRE-MER** *(Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.57 ; CGI, art.199 undecies D)*

Les modalités de calcul du plafonnement des avantages qui peuvent être obtenues à raison des investissements outre-mer réalisés dans le secteur du logement social, relevant de l'article 199 undecies C du CGI, sont aménagées.

Le montant maximal imputable correspondant à la partie rétrocédée de l'avantage s'élève désormais à treize fois le septième de 40 000 € (soit 74 286 €).

Ainsi, au titre d'une même année d'imposition, les contribuables réalisant des investissements outre-mer dans le secteur du logement locatif social peuvent imputer leur réduction d'impôt dans la limite d'un plafond total de 114 286 € (40 000 € + 74 286 €).

Pour un investissement égal à ce plafond, la rétrocession s'élève à 74 286 € (114 286 × 65 %) et la réduction obtenue sur la part non rétrocédée est de 40 000 € (114 286 € - 74 286 €).

Les contribuables qui investissent dans le secteur du logement locatif social peuvent désormais opter pour un plafonnement alternatif de leur réduction d'impôt égal à 15 % du revenu imposable de leur foyer fiscal.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

8. **EXTENSION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT « MALRAUX » AUX SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE SOCIÉTES CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER (SCPI)** *(Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.39 I, III et IV ; CGI, art.199 tervicies, art.239 nonies II 3)*

L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2009 détermine les conditions dans lesquelles la réduction d'impôt « Malraux », applicable aux opérations de restauration immobilière dans certains secteurs, est accordée au titre de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (« SCPI Malraux »).

a) **Champ d'application**

Les parts de SCPI peuvent être souscrites :

- soit directement par le contribuable dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ; elles ne peuvent donc pas figurer à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle. La quote-part des revenus provenant de la souscription de ces parts doit être imposée, à son nom, dans la catégorie des revenus fonciers.

- soit par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, sous réserve que les revenus de ces immeubles soient imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers et que les titres de la société soient détenus par le contribuable dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

La souscription de parts acquises en indivision ne fait pas obstacle à l'application de la réduction d'impôt.

En revanche, la réduction d'impôt n'est pas applicable aux titres de SCPI dont le droit de propriété est démembré. Cela étant, lorsque le démembrement résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, le conjoint survivant, attributaire du bien en pleine propriété ou titulaire de son usufruit, peut demander la reprise du dispositif à son profit.

b) **Conditions d'application**

Affectation de la souscription

L'avantage fiscal est accordé aux contribuables qui souscrivent au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI à la condition :

- qu'au moins 65 % du montant de cette souscription servent exclusivement à financer des dépenses éligibles à la réduction d'impôt (certaines charges foncières de droit commun, dépenses spécifiques à la restauration d'immeubles) ;
- et qu'au moins 30 % du montant de cette souscription servent exclusivement à financer l'acquisition d'un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, un quartier ancien dégradé ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le produit de la souscription doit être intégralement affecté dans les 18 mois qui suivent la clôture de celle-ci.

Engagement de location et de conservations des parts

Lorsque les dépenses portent sur un local à usage d'habitation, la SCPI doit prendre l'engagement de le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans, à une personne autre qu'un associé de la SCPI ou un membre de son foyer fiscal.

Lorsque les dépenses portent sur un local affecté à un usage autre que l'habitation, la SCPI doit prendre l'engagement de le louer l'immeuble concerné pendant la même durée. La durée de location de neuf ans exigée de la SCPI est calculée de date à date à compter de la prise d'effet du bail initial.

Par ailleurs, l'associé de la SCPI qui entend bénéficier de la réduction d'impôt doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location souscrit par la SCPI.

c) **Calcul de la réduction d'impôt**

La base de la réduction d'impôt est constituée par le montant de la souscription effectivement affecté à la réalisation de dépenses éligibles *(certaines charges foncières de droit commun, dépenses spécifiques à la restauration d'immeubles)*, retenu dans la limite annuelle de 100 000 €.

Exemple : un contribuable souscrit au capital d'une SCI pour un montant de 200 000 €, dont 70 % sont affectés au financement de dépenses éligibles.

La base de la réduction d'impôt est égale à : 200 000 € x 70 % = 140 000 €, plafonnée à 100 000 €.
Lorsqu'un même contribuable réalise, au titre d'une même année d'imposition, à la fois des dépenses éligibles à la réduction d'impôt « Malraux » et des souscriptions de parts de « SCPI Malraux », le montant total de dépenses retenu ne pourra excéder, globalement, 100 000 €.

Le taux de la réduction d'impôt est égal :

- à 30 % du montant de la souscription lorsque celui-ci est affecté au financement de dépenses relatives à un immeuble situé en ZPPAUP ;
- à 40 % du montant de la souscription lorsque celui-ci est affecté au financement de dépenses relatives à un immeuble situé dans un secteur sauvegardé ou dans un quartier ancien dégradé.

d) **Fait générateur et modalités d'imputation**

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de réalisation de la souscription. Elle s'impute sur l'impôt dû au titre de cette même année.

e) **Entrée en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions de parts de SCPI destinées à financer des dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009.

9. **AMÉNAGEMENTS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS LOCATIFS DANS LES RÉSIDENCES DE TOURISME** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.23, art.86 et 87 ; CGI, art.199 decies E, art.199 decies F)*

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les investisseurs dans les résidences de tourisme, de nouveaux aménagements ont été apportés au dispositif dit « Demessine » par la loi de finances pour 2010 :

a) **L'imposition des produits tirés de la location dans la catégorie des revenus fonciers est maintenue en cas d'indexation d'une part minoritaire du loyer sur le chiffre d'affaires de l'exploitant.**

En d'autres termes, la circonstance que contrat de bail conclu entre le propriétaire et l'exploitant de la résidence prévoit une « clause de recettes » ne peut pas constituer un motif de remise en cause de la réduction d'impôt.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

b) **Les modalités de remise en cause de la réduction d'impôt sont aménagées en cas de rupture de l'engagement de location pendant une durée supérieure à douze mois en cas de défaillance de l'exploitant de la résidence.**

La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise pour le tiers de son montant au titre de l'année de la rupture de l'engagement de location et de chacune des deux années suivantes lorsque la rupture de l'engagement de location est :

- causée par l'un des cas limitativement énumérés de défaillance de l'exploitant[3] ;
- et supérieure à la période de vacance autorisée de douze mois.

Cette nouvelle disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

D. PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS EN FONCTION DU REVENU

(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.101 ; loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art. 56 ; CGI, art.1649-0 A)

Les modalités de prise en compte des revenus pour le calcul du bouclier fiscal sont aménagées.

[3] liquidation judiciaire de l'exploitant, résiliation ou cession du bail commercial par l'exploitant, mise en œuvre par le propriétaire du bénéfice de la clause contractuelle prévoyant la résiliation du contrat à défaut de paiement du loyer par l'exploitant

MODALITÉS D'IMPOSITION DES DIVIDENDES

a) **Intégration des abattements sur les dividendes** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art. 101 ; CGI, art. 1649-0 A)*

A compter du « bouclier 2011 » (revenus 2009, impôts directs et prélèvements sociaux payés en 2009 ou 2010), et sous réserve d'une entrée en vigueur progressive s'agissant de la prise en compte de l'abattement de 40 % (cf. b ci-après), les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu pris en compte pour le calcul du droit à restitution sont majorés des abattements dont bénéficient les dividendes et autres revenus distribués soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- l'abattement forfaitaire annuel de 1 525 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou de 3 050 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune ;

- l'abattement de 40 % sur les revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent (ou soumises sur option à cet impôt) ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et résultant d'une décision régulière des organes compétents de la société.

b) **Prise en compte progressive des dividendes pour 100 % de leur montant** *(Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art. 56 ; CGI, art.1649-0 A)*

Pour les revenus réalisés au titre des années 2009 à 2011 et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, l'intégration de l'abattement de 40 % au dénominateur du « bouclier fiscal » se fera de manière progressive.

Ainsi, les dividendes éligibles à l'abattement de 40 % sont retenus pour le calcul du bouclier fiscal à hauteur d'une fraction de leur montant brut fixée à :

- 70 % pour les revenus perçus en 2009 ;
- 80 % pour ceux perçus en 2010 ;
- 90 % pour ceux perçus en 2011.

A partir des revenus de 2012 (bouclier 2014), les dividendes seront retenus sans tenir compte d'aucun abattement.

E. REVENUS CATÉGORIELS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

a) **Option pour l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires des sommes perçues par les fonctionnaires apportant leur concours scientifique à une entreprise** *(Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.87 ; CGI, art.93 1 bis)*

Les fonctionnaires chercheurs autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux peuvent opter pour l'imposition des sommes perçues à ce titre dans la catégorie des traitements et salaires.

Cette option est subordonnée à la condition que les rémunérations perçues soient intégralement déclarées par l'entreprise qui les verse.

Ces dispositions sont applicables aux revenus perçus à compter de l'année 2009.

b) **Exonération d'impôt sur le revenu des aides versées aux bénéficiaires de certaines prestations sociales et à certains demandeurs d'emploi** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.24)*

Sont exonérées d'impôt sur le revenu :

- l'aide exceptionnelle de 200 € versée en application du décret 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi[4] ;
- la prime exceptionnelle de 500 € versée en application du décret du 27 mars 2009 aux salariés involontairement privés d'emploi entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2010 et qui ne peuvent prétendre au versement du revenu de remplacement mentionné à l'article L.5421.-1 du code du travail[5].

Ces exonérations s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2009.

c) **Exonération d'impôt sur le revenu du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les départements d'outre-mer** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.25)*

Le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les départements d'outre-mer[6] ainsi que les primes versées, en complément de ce revenu, par les collectivités territoriales de Guadeloupe et de Martinique sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ces exonérations s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2009.

d) **Extension du régime fiscal des contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature des anciens mineurs aux salariés et anciens salariés des organismes de sécurité sociale des mines** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.22 ; loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.3 III)*

Le régime fiscal des contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature des anciens mineurs est étendu aux salariés et anciens salariés des organismes de sécurité sociale des mines.

Le dispositif est étendu à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Option a posteriori pour le prélèvement forfaitaire libératoire *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.101 III)*

Pour les revenus distribués perçus en 2009 et éligibles à l'abattement de 40 %, les contribuables peuvent opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu de 18 % jusqu'au 15 juin 2010 (alors que cette option doit en principe être exercée lors de l'encaissement des revenus correspondants).

Lorsque l'option est exercée, la déclaration et le paiement du prélèvement libératoire interviennent dans les quinze premiers jours du mois qui suit l'exercice de l'option.

---

[4] Sont visées les personnes ayant droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au 1er mars 2009, les personnes bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil, les bénéficiaires au titre de la même période de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et, sur prescription de Pôle Emploi, les demandeurs d'emploi ayant des enfants à charge lorsqu'ils reprennent une activité ou à l'occasion d'une entrée en formation.

[5] Ces salariés doivent en outre justifier, au cours des 28 mois précédent la date de la perte involontaire d'emploi, d'une période d'activité salariée au moins égal à 305 heures et inférieure à la durée d'affiliation minimale au régime d'assurance chômage ouvrant droit au revenu de remplacement mentionné à l'article L.5421-1 du code du travail.

[6] Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

3. PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

Prise en compte des frères et sœurs dans le groupe familial au sein duquel les cessions de participations supérieures à 25 % peuvent être exonérées *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.29 ; CGI, art.150-0 A I 3)*

Les plus-values réalisées par des particuliers détenant (ou ayant détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, seul ou avec leur groupe familial) plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège social en France, sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux lorsque la cession est réalisée au profit d'un membre du groupe familial du cédant (ses ascendants et descendants, son conjoint ou partenaire d'un PACS et leurs propres ascendants et descendants) et que celui-ci ne les revend pas à un tiers dans un délai de cinq ans.

Sont dorénavant inclus parmi les membres du groupe familial les frères et sœurs du cédant et de son conjoint ou partenaire d'un PACS.

Cette disposition s'applique aux cessions réalisées depuis le 1er janvier 2009.

4. PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

a) **Aménagement des conditions d'exonération des plus-values de cessions d'immeubles à un établissement public foncier en vue de leur rétrocession à un bailleur social** *(Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, art.105 ; CGI, art.150 U II-8°)*

Les plus-values réalisées avant le 31 décembre 2009 lors de la cession d'immeubles au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un établissement public foncier sont exonérées si les immeubles sont rétrocédés à un organisme d'HLM dans un délai de 1 an.

Ce délai est porté à trois ans pour les seuls établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme.

Cette nouvelle disposition s'applique pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de cessions à titre onéreux intervenues à compter du 28 mars 2009.

b) **Exonération des plus-values de cession d'immeubles n'excédant pas 15 000 € en cas de cession de biens indivis ou de droits démembrés détenus en indivision** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.30 ; CGI, art.150 U II 6°)*

Les immeubles, les parties d'immeubles ou les droits relatifs à ces biens sont exonérés de l'impôt sur la plus-value si leur prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €. Des précisions sont apportées sur les modalités d'appréciation du seuil de 15 000 € dans les deux cas suivants :

- en cas de cession d'un bien détenu en indivision, le seuil de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise quelle que soit la valeur totale du bien cédé ;

- en cas de cession d'un bien détenu en indivision dont le droit de propriété est démembré, le seuil de 15 000 € s'apprécie désormais au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1er janvier 2009.

5. REVENUS FONCIERS

a) Révision du zonage des dispositifs « Robien recentré » et « Borloo neuf »[7] *(Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, I et II de l'art.48 ; CGI, art.31 I.1°.h)*

Le bénéfice des dispositifs « Robien recentré » et « Borloo neuf » est désormais réservé aux seuls logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

L'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement établit le classement des communes qui répondent à ce critère.

Ce recentrage géographique s'applique aux acquisitions et constructions de logements qui font l'objet d'une demande de permis de construire à compter du 4 mai 2009.

b) Aménagements du dispositif « Borloo ancien » *(Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, art.49 et 50 ; CGI, art.31 I.1°.m)*

Pour les conventions conclues à compter du 28 mars 2009, le taux de la déduction spécifique « Borloo ancien » est porté à :

- 60 % pour les logements loués dans le secteur social ou très social ;
- 70 % en cas de location à un organisme public ou privé (secteur intermédiaire ou secteur social),

Le bénéfice de la déduction spécifique de 70 % est réservé aux logements situés dans les communes des zones A, B1, B2. Pour les conventions signées du 28 mars au 30 juin 2009, la liste de ces communes est définie par l'arrêté du 10 août 2006. Pour les conventions signées depuis le 1er juillet 2009, la liste des communes est définie par l'arrêté du 29 avril 2009 visé supra.

Les déductions sont consenties à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée d'application (cf. décret n° 2010-122 du 5 février 2010).

c) Aménagement du régime des monuments historiques *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.109 ; CGI, art.156 bis II)*

Les personnes physiques qui souscrivent au capital d'une société agréée constituée à l'initiative de personnes morales de droit public ou de sociétés d'économie mixte peuvent bénéficier du régime des monuments historiques au titre des revenus de l'année d'acquisition des parts sociales à raison des charges supportées par la société entre la date de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 424-16 du code de l'urbanisme et celle de l'acquisition de leurs parts par les personnes concernées.

Cette disposition est subordonnée aux conditions suivantes :

- les parts sociales doivent avoir été acquises au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la déclaration d'ouverture de chantier ;
- les charges doivent avoir été intégralement remboursées à la société agréée, à proportion de leurs parts, par les associés personnes physiques.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2009.

[7] Il est rappelé que les dispositifs d'amortissement « Robien » et « Borloo » sont supprimés pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2010.

6. BÉNÉFICES AGRICOLES

a) **Aménagement de la déduction pour aléas** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.91 ; CGI, art.72 D bis I)*

Désormais, les sommes épargnées au titre de la déduction pour aléas peuvent être utilisées en cas de survenance d'un aléa d'origine économique constaté en cas de baisse de la valeur ajoutée.

Cet aléa se produit lorsqu'au cours d'un exercice la valeur ajoutée produite par l'exploitation est en baisse d'au moins 10 % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents.

La valeur ajoutée à retenir est déterminée par différence entre :

- d'une part, la somme, hors taxes, des ventes, des variations d'inventaires, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation ;
- et, d'autre part, la somme, hors taxes, sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers.

Si l'écart entre la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents et la valeur ajoutée de l'exercice excède 10 % de la moyenne précitée, l'utilisation de l'épargne professionnelle peut porter sur l'intégralité de cette différence.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009.

b) **Relèvement du plafond d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.18 ; CGI, art.156-I-1°)*

Les déficits provenant d'activités agricoles peuvent s'imputer sur le revenu global lorsque les revenus nets provenant d'autres sources n'excèdent pas, pour l'imposition des revenus 2009, la limite de 104 655 €.

c) **Aménagement du régime de la moyenne triennale en cas d'apport en société d'une exploitation** *(Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, art.12 ; CGI, art.75-0 B)*

L'exploitant agricole qui apporte son exploitation à une société de personnes, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 octies, peut désormais conserver le bénéfice de l'option pour le régime de la moyenne triennale jusqu'au terme de sa période d'application ou renoncer à un tel bénéfice l'année de l'apport.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009.

d) **Conséquences fiscales d'un apport à un GAEC** *(Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, loi de finances rectificative pour 2009, art.86 ; CGI, art.71 5° et 6°)*

Les conséquences fiscales d'un apport à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) sont précisées. Une distinction est opérée selon que l'apport concerne un élément d'actif isolé ou une exploitation individuelle.

- Apport d'un élément d'actif isolé

L'apport d'un élément d'actif isolé à un GAEC constitue une cession au sens de l'article 38 I du CGI : il donne lieu à la constatation d'une plus-value professionnelle.

- Apport d'une exploitation individuelle

En cas d'apport d'une exploitation agricole, les bénéfices réalisés par l'exploitant, non encore taxés, sont immédiatement imposés. Par ailleurs l'apport entraîne la taxation de plus-values professionnelles.

Toutefois, lorsqu'il est réalisé dans les conditions de l'article 151 octies, seul le résultat du dernier exercice de l'activité individuelle fait l'objet d'une imposition immédiate.

- Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009.

7. BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Aménagement des modalités d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au profit des travailleurs indépendants *(Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.71; loi n° 2009-179 du 17 février 2009, art.34)*

Lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes déclarés sont nuls pendant une période de trente-six mois ou de douze trimestres consécutifs, le travailleur indépendant qui a opté pour le régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale perd le bénéfice de ce régime.